

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/14 (traduction)

CR 2012/14 (translation)

Mardi 1^{er} mai 2012 à 10 heures

Tuesday 1 May 2012 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour entendra ce matin les arguments du Nicaragua en son second tour de plaidoiries. Avant de donner la parole à l'agent, je voudrais indiquer que le juge Abraham, pour des motifs qu'il m'a dûment fait connaître, n'est malheureusement pas en mesure de siéger aujourd'hui. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Carlos José Argüello Gómez, agent du Nicaragua. Monsieur, vous avez la parole.

M. ARGÜELLO GOMEZ :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais commencer par quelques brèves observations sur certains points soulevés par le conseil de la Colombie au cours des plaidoiries de la semaine dernière.

I. Recevabilité

2. Le conseil de la Colombie s'est abondamment gaussé de la demande de délimitation du plateau continental formulée par le Nicaragua dans sa réplique. Il a soutenu qu'il s'agissait d'une revendication sans aucun lien avec celle qui avait été faite dans le mémoire, laquelle portait sur une frontière maritime unique. J'ai déjà abordé ce point dans mon premier exposé. Je n'ajouterai donc que quelques mots sur la question puisque M. Pellet traitera de la recevabilité par la suite.

3. Au commencement, dans l'affaire que le Nicaragua a introduite contre la Colombie, les Parties revendiquaient deux lignes de délimitation différentes : pour la Colombie, la seule frontière maritime unique était le 82^e méridien et pour le Nicaragua, c'est ce qu'il demandait dans sa requête, une frontière maritime unique fondée sur la ligne médiane entre les deux côtes continentales des Parties. La Colombie faisait valoir que la ligne de délimitation existait déjà et correspondait au 82^e parallèle, elle a commencé à l'imposer en 1969 et continue à le faire aujourd'hui, bien que la Cour ait précisé dans son arrêt de 2007 qu'il ne s'agissait pas d'une ligne de délimitation.

4. Pour sa part, le Nicaragua ne prétendait pas que la frontière maritime unique qu'il proposait était une frontière préexistante ou qu'il s'agissait de la seule solution possible. Le Nicaragua n'a jamais essayé de faire respecter cette ligne par ses navires de guerre. Elle faisait simplement partie de la demande adressée à la Cour pour qu'elle détermine la frontière maritime conformément au droit international. Le Nicaragua est convaincu que la Cour est le spécialiste

international incontesté de la délimitation maritime et ne doute pas qu'elle saura parvenir à une solution équitable, ce qui est tout ce que le Nicaragua demande.

11

5. Je tiens aussi à rappeler que la délimitation demandée par le Nicaragua ne concerne que des zones qui ne sont pas revendiquées par des Etats tiers. Les Etats tiers dans la zone générale où la délimitation est demandée sont ceux le Panama, le Costa Rica et la Jamaïque. Le Nicaragua ne doute pas que la Cour saura procéder à une délimitation maritime équitable entre le Nicaragua et la Colombie sans affecter les droits d'Etats tiers.

II. Réparation

6. Monsieur le président, vendredi dernier¹ M. Kohen a évoqué la demande de réparation formulée par le Nicaragua dans sa réplique. Dans son exposé, il se demandait quelles étaient les véritables raisons de cette demande en réparation du Nicaragua². Ma réponse sera brève. Dans sa requête, le Nicaragua s'est réservé le droit de demander réparation parce que la Colombie a refusé l'accès à des zones maritimes situées à l'est du 82^e méridien et a exploité ces zones maritimes à son propre profit. Le Nicaragua n'ignore pas la position de la Cour sur la question des réparations dans des affaires de délimitation. C'est pourquoi le Nicaragua n'a formulé cette demande dans son mémoire du 28 avril 2003. Après l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007, selon lequel le 82^e méridien n'était pas une frontière maritime, et alors que la Colombie persistait à défendre ce qu'elle appelle le *statu quo* (la situation au moment où l'affaire a été portée devant la Cour en décembre 2001) ; c'est-à-dire qu'elle maintenait que ce méridien constituait une frontière maritime et continuait de l'imposer en recourant à ses forces navales. Le Nicaragua a estimé que cette situation allait au-delà des affaires antérieures dans lesquelles la Cour avait eu à se prononcer sur des questions de délimitation. En l'espèce, la Cour a dit clairement dans un arrêt que le 82^e méridien n'était pas une ligne de délimitation. La persistance de la Colombie à l'utiliser comme frontière maritime témoigne d'un manque de respect, c'est le moins que l'on puisse dire, envers ce jugement et ne tient pas simplement à une question de délimitation en suspens. C'est

¹ CR 2012/13, p. 56-65 (Kohen).

² *Ibid.*, p. 65, par. 25, «Je m'interroge sur les véritables raisons de cette demande en réparation.»

pour cette raison que le Nicaragua considère que les circonstances actuelles ne sont pas les mêmes que celles auxquelles s'est déjà intéressée la Cour et qu'une déclaration s'impose.

12

7. M. Kohen a pris d'assaut avec une certaine véhémence la position du Nicaragua sur la validité juridique du traité de 1928. Il est vrai que le Nicaragua a dénoncé ce traité en 1980 pour des raisons bien connues de la Cour. Mais le Nicaragua n'a jamais essayé d'imposer par la force une décision unilatérale à la Colombie. Nombreux sont les pays qui nourrissent des griefs territoriaux historiques et je ne m'étendrai pas plus avant sur une question bien connue de M. Kohen, si ce n'est pour dire que les revendications de ces pays, si elles sont formulées pacifiquement, ne sont pas considérées comme des violations du droit international. La Colombie, quant à elle, a décidé unilatéralement que le 82^e méridien était une frontière maritime : elle l'impose au Nicaragua depuis 1969 et, plus important encore, a continué de le faire après l'arrêt de la Cour de 2007. C'est une violation du droit international et c'est pourquoi le Nicaragua estime que la Cour devrait en prendre acte.

8. Enfin, M. Kohen affirme que le Nicaragua n'a pas accepté l'arrêt de la Cour du 13 décembre 2007. J'ai évoqué cette question dans mon premier exposé et me contenterai d'ajouter que le Nicaragua se considère lié par cet arrêt relatif aux exceptions de compétence soulevées par la Colombie et qu'il a modifié ses conclusions en conséquence.

III. Questions de sécurité

9. Monsieur le président, plusieurs exposés du conseil de la Colombie au cours du premier tour de plaidoiries, y compris celui de l'agent, se sont attardés sur les intérêts en matière de sécurité de la Colombie dans la zone. M. Crawford a estimé que la revendication du Nicaragua revenait à «jeter un très gros rocher dans une piscine tranquille, bien ordonnée et régie par les traités»³.

10. Les problèmes de sécurité qui se posent dans les Caraïbes proviennent essentiellement de la cocaïne produite en Colombie, puis transférée aux Etats-Unis via les Caraïbes. La piscine tranquille et bien ordonnée dont parle M. Crawford est donc un marais de crimes trouvant pour l'essentiel leur origine en Colombie, avec d'importantes bases à San Andrés et à Providencia. Le Nicaragua dépense beaucoup de ressources pour prévenir le trafic de drogue en provenance de

³ CR 2012/13, p. 53, par. 59 (Crawford).

13

Colombie, qui affecte toute la zone des Caraïbes. Le Nicaragua est partie à toutes les grandes conventions internationales destinées à combattre la criminalité internationale organisée, la toxicomanie, le financement du terrorisme, ainsi qu'à promouvoir l'entraide judiciaire en matière pénale⁴.

IV. Abandon de l'expédition scientifique nicaraguayenne dans la zone en litige

11. Monsieur le président, je ne répéterai pas mon exposé du lundi 23 avril sur la question de l'expédition scientifique que le Nicaragua a tenté de mener dans la zone en litige, en particulier dans celle de Quitasueño, afin de vérifier les levés réalisés par la marine colombienne en 2008 et 2009, M. Smith ayant participé à cette deuxième mission. La Colombie affirme ne pas avoir été informée de l'objet de l'expédition scientifique du Nicaragua. Pour commencer, cette expédition a été annoncée publiquement et un descriptif détaillé de la zone dans laquelle le navire devait se rendre a été communiqué à cette occasion. La Colombie peut-elle supposer que le Nicaragua était tenu de la consulter avant d'envoyer ce navire ? Assurément pas. La Colombie a-t-elle consulté le Nicaragua lorsqu'elle a chargé ses forces navales de procéder aux deux missions susmentionnées ? Ou les a-t-elles annoncées publiquement ? Non.

12. Ensuite, la Colombie a immédiatement réagi à l'annonce de cette expédition scientifique. Son ambassadeur au Nicaragua a appelé le ministère nicaraguayen de la pêche ainsi que le ministère des affaires étrangères afin de protester contre la mission que le Nicaragua entendait mener. L'ambassadeur de la Colombie, S. Exc. Mme Luz Jara Portilla, s'est ainsi entretenue avec le conseiller juridique du ministère nicaraguayen des affaires étrangères le jour même où l'annonce a été faite, afin de protester personnellement. Et il n'aura pas fallu longtemps pour que la Colombie informe la Cour de sa position, par une note de protestation reçue le 23 février 2012, note sur laquelle j'ai formulé plusieurs observations dans le cadre de mon premier exposé⁵.

⁴ Par exemple, convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; convention des Nations Unies contre la corruption ; convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme ; convention interaméricaine contre la corruption ; convention interaméricaine sur l'assistance juridique mutuelle ; convention interaméricaine contre le terrorisme ; Cooperating Nation Information Exchange System (CNIES) ; la convention unique des Nations Unies de 1961, telle qu'amendée par le protocole de 1975, la convention des Nations Unies de 1971 sur les substances psychotropes ; et la convention des Nations Unies de 1988 sur les drogues ; l'accord concernant la coopération dans la répression du trafic illicite par mer et par air entre les Gouvernements du Nicaragua et des Etats-Unis d'Amérique.

⁵ CR 2012/8, p. 199-20, par. 25-28 (Argüello Gómez).

14

13. M. Crawford a indiqué, en ce qui concerne l'expédition scientifique nicaraguayenne, qu'il n'y avait *pas eu l'ombre* d'une contrainte. Il semble chercher à vous faire accroire que la capture de navires nicaraguayens par les forces navales colombiennes est le fruit de l'imagination du Nicaragua. Or, depuis le début de la présente affaire, la question du traitement réservé aux bateaux nicaraguayens et de leur capture a été maintes fois soulignée, quelques exemples figurant au paragraphe 5 de la requête. Les incidents les plus récents ont été repris dans le mémoire du Nicaragua ainsi que dans sa réplique, dans les sections mentionnées en note de bas de page au présent exposé⁶.

V. Cartes nicaraguayennes et colombiennes

14. Monsieur le président, les cartes originales mentionnées par la Colombie n'ont, pour autant que nous sachions, pas été déposées auprès du Greffe. Il est donc difficile de les commenter. Certaines questions se posent toutefois à la vue des copies disponibles. La Colombie a artificiellement enjolivé et colorié les cartes de son territoire que ses conseils ont présentées lors du premier tour de plaidoiries ; cela vaut en particulier pour le 82^e méridien et les récifs en litige, ainsi qu'il ressort de la copie de la carte de 1931 figurant dans le dossier de plaidoiries de la Colombie, sous l'onglet n° 25.

15. Sur la copie de la carte nicaraguayenne de 1967 présentée par la Colombie figure une légende précisant qu'il s'agit d'une édition préliminaire. Quand bien même il existerait une carte portant pareille mention, il convient, en tout état de cause, de rappeler que ce n'est qu'en 1980 que le Nicaragua a dénoncé le traité de 1928. Jusqu'à cette date, il revendiquait simplement la souveraineté sur les cayes actuellement en litige et non sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

16. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève ma présentation en tant qu'agent. Plusieurs exposés vont maintenant vous être présentés. Je m'intéresserai dans un instant à la question de l'interprétation du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928. M. Antonio Remiro me succédera et examinera plus avant les questions de souveraineté sur les cayes. M. Alex Oude Elferink s'intéressera, quant à lui, à la

⁶ MN, vol. I, p. 159-162, par. 2.215-2.222 ; RN, vol. I, p. 15-19, par. 34-43 et p. 226-227, par. 7.20.

15

question des îles et des cayes, et de la formation immergée de Quitasueño. M. Paul Reichler répondra par la suite aux arguments présentés par la Colombie en vue de justifier le caractère inéquitable de la délimitation qu'elle préconise. M. Robin Cleverly répliquera à la Colombie en ce qui concerne les questions techniques et scientifiques relatives au plateau continental. M. Vaughan Lowe se chargera, pour sa part, de réagir sur le point de la délimitation du plateau continental. Il répondra de ce fait à la question posée par M. le juge Bennouna aux deux Parties au terme du premier tour de plaidoiries. M. Alain Pellet examinera ensuite la question de la recevabilité des demandes du Nicaragua et résumera la position de celui-ci. Enfin, les conclusions du Nicaragua seront lues par l'agent.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a jugé que le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá, en 1948, et qu'il avait tranché la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Elle a toutefois estimé que ce traité ne réglait pas la question de la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige. La détermination de la souveraineté sur les trois formations maritimes exclues du traité de 1928 dépendra, dans une large mesure, de l'interprétation qui sera faite du second paragraphe de l'article premier de cet instrument. Cette question est abordée dans notre réplique, aux paragraphes 1.79 à 1.96.

VI. Le texte du traité de 1928

18. Monsieur le président, la traduction du premier paragraphe de l'article premier du traité n'est pas remise en cause en l'espèce. M. Kohen a toutefois soutenu que les traductions en anglais et en français du second paragraphe, telles que fournies par le Secrétariat de la Société des Nations, étaient erronées⁷. Il a dès lors suggéré plusieurs traductions de ce bref passage, variantes tardives de la traduction officielle établie par le Secrétariat il y a de nombreuses années.

19. Les nuances des différentes traductions sont, pour l'essentiel, dépourvues d'intérêt et de pertinence en l'espèce. Le traité ne dit pas que ces cayes ne seront pas considérées comme faisant partie de l'archipel de San Andrés, mais qu'il «ne s'applique pas aux récifs Roncador, Quitasueño et Serrana» — selon la traduction de la Société des Nations — ou que «ne sont pas considérées

⁷ CR 2012/11, p. 46, par. 42 (Kohen).

comme incluses dans le présent traité les cayes Roncador, Quitasueño et Serrana», selon la lecture préconisée par M. Kohen. La question qui se pose est celle de savoir si ces formations maritimes font ou non partie de la façade continentale, fort étendue, du Nicaragua ? Ou si elles font partie du groupe insulaire, relativement mineur et insignifiant, de San Andrés ? Le paragraphe susmentionné ne donne, lui-même, aucune. En revanche, la géographie, l'histoire et le bon sens tendent clairement à indiquer que ces formations devaient être rattachées à la côte continentale dominante et non à trois petites îles totalement détachées d'elles et situées à quelque 100 milles marins.

16

20. Bien plus que les nuances de traduction, c'est le sens et l'intention de ce paragraphe qui doivent être examinés plus avant. Commençons par le texte lui-même. Signifie-t-il que le Nicaragua reconnaît que ces cayes ne relèvent pas de sa souveraineté, mais de celle de la Colombie ou des Etats-Unis ? Le traité ne peut être lu en ce sens pour les raisons ci-après :

- i) Il ne reconnaît pas la souveraineté d'Etats tiers sur ces cayes puisque cela n'est pas dit. Il ressort par contre clairement du premier paragraphe qu'il s'agit d'un traité portant reconnaissance de souveraineté sur un territoire. Si l'intention avait été de reconnaître la souveraineté de la Colombie ou des Etats-Unis sur les cayes, il aurait été facile de le dire.
- ii) Le Nicaragua ne renonce pas à ses droits. Cela ne ressort pas même implicitement du texte du traité.

VII. Historique des négociations du traité de 1928

21. Outre le texte lui-même, cela ressort clairement de l'historique des négociations du traité. Ainsi que cela a été exposé, documents à l'appui, dans le mémoire du Nicaragua⁸, les négociations du traité de 1928 se sont presque exclusivement déroulées entre les Etats-Unis (agissant pour le Nicaragua) et la Colombie. Il ressort clairement de ces négociations que :

- i) Les Etats-Unis n'estimaient pas que ces cayes faisaient partie de l'archipel de San Andrés. Dans un mémorandum du 1^{er} août 1927⁹, le secrétaire d'Etat adjoint, Francis White, a rendu compte d'une réunion tenue le jour même avec le ministre colombien chargé des négociations relativement à San Andrés et aux trois formations maritimes. Or, il a

⁸ MN, vol. I, par. 2.149-2.156.

⁹ *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States 1927*, vol. I, US Government Printing Office, Washington, 1942, p. 323-325.

clairement indiqué au ministre colombien que les Etats-Unis ne considéraient pas que Roncador, Serrana et Quitasueño faisaient partie de l'archipel de San Andrés.

17

ii) Les cayes étaient considérées comme ayant très peu d'importance. Dans un mémorandum en date du 2 août 1927, Francis White relate avoir dit au ministre colombien que «ces cayes semblaient n'avoir qu'une très faible valeur intrinsèque [et qu']elles [étaient] bien un réel danger pour la navigation, en ce qu'elles [étaient] situées sur la voie maritime reliant le canal de Panama au détroit du Yucatan» [traduction du Greffe]. Le ministre colombien a convenu qu'elles ne présentaient «en pratique aucun intérêt [et qu'elles étaient] totalement immergées une partie de l'année»¹⁰ [traduction du Greffe].

22. Le fait que la Colombie elle-même ait considéré que ces cayes, inhabitées, étaient sans importance ressort aussi clairement des communications internes de ses autorités. Lors des négociations entre la Colombie et les Etats-Unis, le négociateur colombien, M. Olaya, a adressé plusieurs notes au ministre colombien des affaires étrangères. Dans sa note n° 826-17, du 18 août 1927, il a indiqué :

«Si nous acceptons de céder les cayes, îlots inhabités et inhabitables ne présentant qu'un faible intérêt, voire aucun, pour nous, je vous prierais de bien vouloir examiner les points suivants :

.....

d) D'après votre câble [celui du ministre des affaires étrangères] numéro 26, dans l'hypothèse où nous accepterions de céder nos droits sur les cayes, le gouvernement souhaiterait, si une compensation devait lui être accordée, qu'elle ne se fasse pas en numéraire, aucune somme d'importance ne pouvant être demandée, les cayes n'ayant qu'une valeur dérisoire.»¹¹ [Traduction du Greffe.]

23. Un autre document adressé par le négociateur colombien au ministère colombien des affaires étrangères le 10 décembre 1927 précise ce qui suit :

«Ainsi que le ministère l'a indiqué dans ses câbles à la présente légation, les cayes de Roncador, Quitasueño et Serranilla ne présentent pour nous qu'un très faible intérêt. Il s'agit de récifs for éloignés, inhabitables et stériles qui, immergés une partie

¹⁰ *Papers Relating to the Foreign Relations of the United States 1927*, vol. I, US Government Printing Office, Washington, 1942, p. 325-328.

¹¹ Moyano, C., *El Archipiélago de San Andrés y Providencia*, éd. Temis, Bogotá, p. 522-523.

de l'année, ont même été assimilés par l'Angleterre à la haute mer, et donc considérés comme n'étant pas susceptibles d'appropriation.»¹² [Traduction du Greffe.]

24. Dans le mémorandum susmentionné, le secrétaire d'Etat adjoint, Francis White, a par ailleurs expliqué pourquoi la Colombie ne souhaitait pas céder les cayes directement aux Etats-Unis. Il a précisé que le ministre colombien avait déclaré :

«qu'il s'agissait pour la Colombie d'une question d'amour propre, qu'elle ne pouvait céder les îles aux Etats-Unis ou reconnaître leur juridiction sur celles-ci qu'au terme d'un arbitrage et qu'il était convaincu que la Colombie accepterait, comme arbitre, toute personne que proposeraient les Etats-Unis»¹³ [traduction du Greffe].

18

25. Initialement, les Etats-Unis ont suggéré à la Colombie que le Nicaragua et elle-même renoncent, dans le traité de 1928, à toute prétention sur ces trois récifs. Leur proposition se lisait comme suit : «Il est entendu que le présent traité ne comprend pas les cayes de Roncador, de Quitasueño et de Serranilla (*sic*), que les deux Parties conviennent de ne plus revendiquer à compter de ce jour.»¹⁴ [Traduction du Greffe.]

26. Permettez-moi de relever, en passant, qu'une chose au moins ressort clairement de cette proposition : les Etats-Unis et la Colombie considéraient que le Nicaragua revendiquait ces cayes.

27. La Colombie a fait aux Etats-Unis une contre-proposition tendant à ce que le traité reconnaisse la souveraineté du Nicaragua sur les trois cayes. La proposition colombienne se lisait comme suit :

«La Colombie reconnaît la souveraineté absolue du Nicaragua sur la Mosquitia, les îles Mangles et les cayes de Roncador, de Quitasueño et de Serranilla, à la condition expresse que sur lesdites cayes, la Colombie puisse exercer le droit de pêche à perpétuité. Le Nicaragua reconnaît la souveraineté absolue de la Colombie sur toutes les autres îles de l'archipel de San Andrés et Providencia.» [Traduction du Greffe.]¹⁵

28. La Colombie souhaitait ainsi faciliter le transfert de souveraineté sur les cayes aux Etats-Unis. La note colombienne précisait ce qui suit : «Il est jugé préférable que le Nicaragua soit celui qui reçoit et cède les cayes aux Etats-Unis, parce que de la sorte, nous pouvons éviter toute

¹² *Ibid.*, p. 524.

¹³ Moyano, C., *El Archipiélago de San Andrés y Providencia*, éd. Temis, Bogotá, p. 325.

¹⁴ MN, vol. I, p. 129-130, par. 2.151, et MN, vol. II, annexe 75, et Moyano, *op. cit.*, p. 124.

¹⁵ MN, vol. I, p. 131, par. 2.155.

difficulté constitutionnelle qui pourrait survenir et la cession serait moins discutée au Congrès et dans la presse» [Traduction du Greffe].

29. Mais, pourquoi les Etats-Unis n'ont-ils pas accepté que la Colombie reconnaisse que les cayes appartenait au Nicaragua ? Le problème était que si le Nicaragua était le souverain incontesté des cayes, c'était alors à lui de les céder aux Etats-Unis. Or, le Nicaragua étant occupé par les Etats-Unis, et placé sous leur autorité politique, économique et militaire, il aurait été par trop gênant pour ces derniers d'apparaître comme prenant un territoire au Nicaragua.

30. Il ressort clairement des différents textes proposés dans le cadre des négociations que si le Nicaragua avait eu l'intention de renoncer à sa prétention, il l'aurait clairement fait. Il aurait pu, pour paraphraser par exemple la proposition américaine citée au paragraphe 25 ci-dessus, dire : «Il est entendu que le présent traité ne comprend pas les cayes de Roncador, Quitasueño et Serranilla que le Nicaragua convient de ne plus revendiquer à compter de ce jour.» Or, le Nicaragua n'indique à aucun moment renoncer à sa prétention sur ces cayes. Si le traité avait été ainsi libellé — ou d'une manière similaire —, je ne serais vraisemblablement pas là pour vous en parler aujourd'hui. Pourquoi les choses n'ont-elles pas été indiquées aussi clairement dans ce paragraphe que dans le premier paragraphe de l'article premier ? La réponse est que cela aurait eu pour effet d'écarter la prétention du Nicaragua et de renforcer celle de la Colombie par rapport aux Etats-Unis, qui voulaient ces cayes.

19

31. La seule conclusion que l'on peut tirer du texte et des négociations du traité, c'est que les cayes ont simplement été exclues du champ d'application de cet instrument. Le traité ne s'appliquait pas aux cayes.

32. Dès lors, comment déterminer la souveraineté sur ces formations maritimes ? Le traité lui-même en est la clef. Dans cet instrument, la Colombie reconnaît la souveraineté du Nicaragua sur la côte des Mosquito, ou côte des Caraïbes, ainsi que sur la grande île du Maïs et la petite île du Maïs ; le Nicaragua reconnaît, quant à lui, la souveraineté de la Colombie sur l'archipel de San Andrés. La reconnaissance de la souveraineté du Nicaragua sur cette importante côte continentale, ainsi que sur toutes les formations y afférentes, valait reconnaissance de l'ensemble des titres fondés, au moment de l'indépendance, sur l'*uti possidetis iuris*. Tout titre que la Colombie possédait en vertu de l'*uti possidetis iuris* sur la côte continentale a été transféré au

Nicaragua sans aucune restriction. Tout droit que la Colombie possédait sur la côte des Mosquito en vertu de l'ordonnance royale de 1803, que le Nicaragua n'a jamais acceptée, — quelle que soit la valeur de ces droits et des titres sur les côtes continentales — a ont été transféré au Nicaragua.

33. Le professeur Remiro s'intéressera à la question de savoir quelles zones étaient considérées comme faisant partie du groupe d'îles formant l'archipel de San Andrés à l'époque de l'indépendance. A ce stade, je me contenterai de faire une remarque de simple bon sens : il serait ridicule d'estimer qu'au moment de l'indépendance deux petites îles, à savoir San Andrés et Providencia (puisque Santa Catalina n'est qu'un petit appendice de Providencia), sur lesquelles vivaient à l'époque quelque 700 personnes¹⁶, devraient prévaloir sur la côte continentale fort étendue du Nicaragua aux fins de déterminer la souveraineté sur quelques cayes inhabitables et inhabitées faisant face à ladite côte. Permettez-moi de rappeler que sur cette côte se trouvait l'embouchure du fleuve San Juan, porte d'entrée vers le grand lac du Nicaragua et ses villes commerçantes, tant à l'époque coloniale qu'au moment de l'indépendance. La façade côtière du Nicaragua avait une grande valeur et était convoitée, après l'indépendance, par différents Etats, dont la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et, bien sûr, la Colombie.

34. Pour conclure, Monsieur le président :

20

Il ressort clairement du texte du traité que cet instrument ne tranche pas les questions de souveraineté sur les trois formations maritimes nommément exclues de son champ d'application.

Le traité n'est clairement pas libellé d'une manière pouvant être interprétée comme valant renonciation par le Nicaragua à ses prétentions.

L'historique des négociations du traité confirme clairement ce qui précède.

Enfin, ces négociations mettent en lumière un autre point : ces cayes étaient inhabitables et inhabitées et n'étaient pas placées sous l'autorité de la Colombie.

35. Monsieur le président, ainsi s'achève mon exposé. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Puis-je vous demander, Monsieur le président, de bien vouloir appeler à la barre le professeur Remiro Brotóns ?

¹⁶ <http://www.bdigital.unal.edu.co/1237/10/09CAPI08.pdf>

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur. I give the floor to Professor Remiro Brotóns. You have the floor, Sir.

Mr. REMIRO BROTONS:

**NICARAGUA'S SOVEREIGNTY OVER THE "MARITIME FEATURES" AT
ISSUE IN THE DISPUTE WITH COLOMBIA**

1. Mr. President, Members of the Court, having heard what the honourable members of the Colombian delegation have had to say on the issue of sovereignty over the disputed maritime features, I must begin by restating the concepts, facts and conclusions set out in my oral presentation of 23 April. In my view, all of these remain fully valid¹⁷.

2. My submissions today will be limited to the provision of clarification regarding certain points asserted by Colombia's counsel and advocates during the first round of oral argument.

Effectivités

3. Let us begin with the issue of *effectivités*. A dear colleague once wrote:

“Ultimately, the resolution of territorial disputes by judicial means essentially oscillates between two situations: the existence of a legal title (on the basis of either *uti possidetis juris* or a border treaty, whether colonial or otherwise) and effective occupation of *terra nullius*.”¹⁸

21

4. The present case is not one in which the *effectivités* of the two Parties are competing to see which has the better claim to *terra nullius*¹⁹. This is a case in which there is no *terra nullius*, so that *effectivités* can serve to confirm a title, but not to create one, unless the original title was indisputably relinquished by its holder²⁰.

5. As Judges Simma and Abraham wrote in their opinion in *Pedra Branca*:

“one idea unmistakably emerges from the jurisprudence: when there is an original sovereign, no exercise of State authority, however continuous and effective, can result in a transfer of sovereignty if it is not possible to establish that, in one way or another,

¹⁷CR 2012/8, pp. 32-49 (Remiro Brotóns).

¹⁸L. I. Sánchez Rodríguez, “L’*uti possidetis* et les effectivités dans les contentieux territoriaux et frontaliers”, *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, Vol. 263, 1997, p. 370.

¹⁹*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2002*, p. 625.

²⁰See *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 51, para. 122.

the original sovereign has consented to the cession of the territory concerned or acquiesced in its transfer to the State having *de facto* exercised its authority. Without such consent — or acquiescence — original title cannot be ceded, even when confronted by a continuous and effective exercise of authority by a State other than the holder.” (*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 120, para. 13.)

6. Nicaragua has clearly never sought to compete with Colombia on the issue of *effectivités*. Nicaragua is the little fish in this case. But that does not take away from the fact that Colombia, the big fish, has been unable to provide evidence of decisive *effectivités* in support of its case, given the limited nature of the activities that it has advanced as evidence and given the period in which those activities took place.

7. In any event, even if the situation were different and those *effectivités* were of a convincing nature, they could not negate a sovereign title based on a treaty in force or the principle of *uti posseditis juris*, unless Colombia were able to show that Nicaragua had renounced or relinquished that title. Since that never happened, this legal contest must confine itself to issues of title, and not concern itself with the *effectivités* claimed by the two Parties.

8. Consequently, there is no real need to say very much on the issue of *effectivités*. Nevertheless, we shall make certain remarks for illustrative purposes. Contrary to the assertions of Colombia’s experienced Agent, it is not true that Colombia has exercised sovereignty over “each and every one” of the cays in dispute in an “effective, peaceful and uninterrupted manner for two centuries”²¹. The “overwhelming” evidence referred to by Colombia’s counsel²² ceases to be overwhelming once you move from the archipelago to the cays, once you move from paper to reality, and once you move away from the recent past and go back 200 years.

9. Even supposing that sovereignty was indeed exercised, in the nineteenth century and a large part of the twentieth century it was only ever exercised on paper. For more than a century Colombia did not set foot on the disputed cays, so much so that it was United States nationals who occupied them in order to extract guano. The fact that in 1871 the cays were recorded by the Department of the Treasury as “appertaining to the United States” pursuant to the Guano Islands Act of 1856 implies not only that they were uninhabited, but also that there were no signs whatever of their having been occupied — not even indications.

²¹CR 2012/11, p. 11, para. 6 (Londoño).

²²CR 2012/11, pp. 51-52, para. 6 (Bundy).

10. It was not until 1890 that Colombia began to take an interest in the matter²³. Three years later, in 1893, it lodged a claim in respect of Roncador — without, however, mentioning Serrana²⁴. In this regard, Nicaragua's response predated Colombia's, as Nicaragua claimed sovereignty over Serrana, as the successor to Spain, in 1868 in a Note dated 3 April sent by its Minister for Foreign Affairs²⁵.

11. When, in 1890, the Prefect of the Province of Providencia, which had just been created, was called upon to provide information regarding activities conducted on Roncador, he stated that he was unable to elaborate on that issue owing to the “absolute lack of information”²⁶.

23

12. Colombia has presented a list of “legal provisions concerning the archipelago of San Andrés”²⁷. However, those provisions do not relate specifically to the disputed cays.

13. Colombia has highlighted the establishment of lighthouses and navigational aids, an activity that is, in itself, not particularly conclusive when it comes to establishing sovereignty²⁸.

14. However, Colombia did not construct any lighthouses on Roncador, or on any of the other maritime features at issue before this dispute arose.

15. It was the United States that, in 1919, supplied the lighthouses and navigational aids placed on Roncador, Quitasueño and Serrana, following President Wilson's Proclamations of 5 February and 5 June establishing that those maritime features belonged to his country.

16. The Colombian Government discovered this when, by chance, news of it reached the Governor of San Andrés — where, at that time, there was not a single vessel to guard the coast or even to enable communication with the mainland²⁹. This means that the vessel provided for in

²³Note from Colombia's chargé d'affaires dated 8 December 1890 (CMC, Ann. 26).

²⁴Note of 18 January 1893 (CMC, Ann. 27).

²⁵See J. M. Skaggs, *The Great Guano Rush. Entrepreneurs and American Overseas Expansion*, St. Martin's Griffin, New York, 1994, p. 127; Office of the Legal Adviser, Department of State, *Sovereignty of Islands Claimed under the Guano Act and of the North-western Hawaiian Islands, Midway and Wake*, Washington DC, 1932, pp. 106-107; Notes from the Nicaraguan Legation in the United States to the Department of State 1862-1906 (National Archives Microfilm Publication, T-797, roll 1), Records of the Foreign Service Posts of the Department of State, Record Group 84, National Archives Building, Washington DC.

²⁶Note No. 326 of 19 September 1890 from the Prefect of the Province of Providencia to the Secretary of Government at Cartagena, CMC, Ann. 82.

²⁷CMC, Vol. II-B, App, 4, pp. 35-62.

²⁸*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, pp. 52-65, paras. 126-162.

²⁹See Note No. 1287 of 21 September 1919 from the Governor of San Andrés to the Minister of Government, CMC, Ann. 102; and the Annual Report from the *Intendente* (May 1919-April 1920), CMC, Ann. 103.

Law No. 52 of 1912, which Colombia's counsel used as an example of Colombian *effectivités*³⁰, never reached its destination.

17. Later, in a Note dated 13 September 1919, the Colombian Minister in Washington denounced the United States' actions on account, among other things, of the "nearly defenseless situation that we find ourselves in at those islands and those cays"³¹.

18. Neither expeditions and operations conducted by the Colombian navy³², nor maritime search and rescue operations³³, constitute convincing *effectivités*. And in any case, the former were aimed at preparing for the military occupation of the cays by Colombia once the United States had abandoned them.

24

19. In 1937 the coastguard vessel *Junín* went there. An official, Ortega Ricaurte, indicated in his report to the Minister for Foreign Affairs that use of the cays was controlled by a company ("Whiteside & Ritch") established by two men — one from the United States; the other from Jamaica — acting without authorization from the Colombian authorities, who were not even aware of such activities. Colombia has deleted certain passages from the English version of the report that it has provided to the Court³⁴.

20. Colombia asserts that Nicaragua "never protested against Colombia's exercise of sovereignty and jurisdiction over the cays"³⁵, but fails to specify the precise acts of sovereignty to which this relates. Indeed, at the time in question, prior to the conclusion of the Saccio-Vázquez Treaty, there were no such acts, and those that Colombia succeeded in carrying out subsequently came after the dispute between the Parties had arisen. Once the dispute has crystallized, any attempt by the opposing Party to improve its position is precluded.

21. In short, the facts to which Colombia refers are evidence of claims — not *effectivités* — in respect of the disputed cays.

³⁰CR 2012/11, p. 55, para. 21 (Bundy).

³¹CMC, Ann. 101.

³²CR 2012/11, p. 60, paras. 37-38 (Bundy).

³³CR 2012/11, p. 61, para. 40 (Bundy).

³⁴CMC, para. 3.98, and Ann. 120.

³⁵CMC, para. 4.45.

The titles: from the Molina-Gual Treaty to the Bárcenas-Esguerra Treaty

22. Mr. President, Members of the Court, what do we find as regards titles? First, we have the fact that in 1825 the Parties to the Molina-Gual Treaty agreed to determine the limits of their sovereignty on the basis of the *uti possidetis juris*. This Treaty remains in force today, to the extent that its provisions are not incompatible with those of subsequent treaties.

23. Second, from a chronological perspective, we have the Bárcenas-Esguerra Treaty of 1928. The Court ruled in its Judgment of 13 December 2007 that “the 1928 Treaty was valid and in force on the date of the conclusion of the Pact of Bogotá in 1948” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 859, para. 81), which led it to uphold Colombia’s objection to the Court’s jurisdiction, made on the basis of Articles VI and XXXIV of the Pact of Bogotá, “in so far as it concerns sovereignty over the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina” (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 875, para. 142 (1)). Nicaragua has — both then and now — always complied with this ruling to the letter.

25

24. The first relevant element — within the limits set by the Court in this case — is Article 1 of the 1928 Treaty, the two paragraphs of which pose problems of interpretation that have been debated by the Parties. Ambassador Carlos Argüello has already addressed this issue. I will therefore limit myself to certain aspects concerning the question of whether the cays form part of the archipelago and the role of the 82nd meridian in this regard.

The cays and the “San Andrés Archipelago”

25. The first Colombian document to refer to Roncador as forming part of the San Andrés Archipelago is Note No. 326 of 19 September 1890 from the Prefect of the Province of Providencia to the Secretary of Government at Cartagena³⁶. This is obviously an *internal* Note from one Colombian official to another.

26. It would seem that the Note was composed with the intention of demonstrating — if you’ll pardon the expression — the “Colombian-ness” of the islet of Roncador at a time when

³⁶CMC, para. 2.53, and Ann. 82.

efforts were being made to convince the United States Department of State of that fact. One might suggest that Colombia was also seeking to counter the actions of Nicaragua, which had just occupied the Corn Islands— an event to which the Prefect of the Province of Providencia *purposefully* alludes in that document³⁷.

27. Not long after, in a report to Congress in 1896, Jorge Holguín, the Colombian Minister for Foreign Affairs, referred to the disputed cays as part of one of the three groups of islands that form the San Andrés Archipelago³⁸.

28. The Colombian delegation has emphasized Nicaragua’s silence in the face of these events, taking it for granted that Nicaragua was aware of these developments and should have reacted³⁹. If, however, as the Court held in *Cameroon v. Nigeria*, “there is no general legal obligation for States to keep themselves informed of legislative and constitutional developments in other States which are or may become important for the international relations of these States” (26
Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening), *Judgment*, *I.C.J. Reports 2002*, p. 430, para. 266), there is even less reason for a State to be obliged to be aware of everything taking place within other States.

The 82nd meridian

29. Turning to the meridian, Colombia’s Agent has said that Nicaragua’s interpretation of the 82nd meridian as a territorial allocation line “defies logic and crashes against the weight of evidence, contradicting the good faith that should govern treaty relations”⁴⁰.

30. These very harsh words are surprising on two counts. First, because they were used by a representative of a State that, in contravention of the law, has for decades used the 82nd meridian as a maritime boundary, unilaterally granting itself jurisdiction to which it is not entitled; a State that now, following the Judgment of the Court of 13 December 2007, is seeking to have its conduct *exonerated* and to persist in that conduct in the name of the status quo.

³⁷CMC, Ann. 82, original wording.

³⁸CMC, para. 2.59, and Ann. 89.

³⁹CR 2012/11, pp. 21-22, para. 15 (Crawford), and p. 34, paras. 12-14 (Kohen).

⁴⁰CR 2012/11, p. 14, para. 22 (Londoño).

31. Second, it is just as striking that Colombia's counsel⁴¹ have an obsessive tendency to describe as a "flagrant violation" of the 1928 Treaty anything that is not in line with their interpretation of that instrument, calling on the Court to respond "in a firm and categorical manner" in the name of the sacrosanct principle of *pacta sunt servanda*.

32. And yet, in its Judgment of 13 December 2007, the Court itself held:

"that it is clear on the face of the text of the first paragraph of Article 1 of the 1928 Treaty that its terms do not provide the answer to the question as to which maritime features apart from the islands of San Andrés, Providencia and Santa Catalina form part of the San Andrés Archipelago" (*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 863, para. 97).

33. Nicaragua is lacking neither in good faith nor in respect for the relevant rules. This case concerns a disagreement between the Parties as regards the significance of the 82nd meridian for the purpose of determining which islands make up the archipelago. Colombia takes the view⁴² that, the 82nd meridian separates Colombian territory to the east from Nicaraguan territory to the west, up to the point where it reaches third countries to the north and south.

27

34. In Nicaragua's view, this approach is erroneous. The 82nd meridian does not determine the limits of the San Andrés Archipelago; it is the San Andrés Archipelago, once it has been defined, that determines the northerly and southerly limits of the 82nd meridian as a line establishing sovereignty over the disputed cays (tab 1 in the judges' folder). It should be noted that at the same latitude as the Miskito Cays, and east of the 82nd meridian, lies Serrana, which — although Colombia continues emphatically to deny it⁴³ — has been the subject of a concrete and specific claim on the part of Nicaragua since the mid-nineteenth century. As Colombia's counsel points out⁴⁴, Nicaragua's Minister for Foreign Affairs explained at that time that the 82nd meridian indicated "the geographic limit between the archipelagos in dispute" — i.e., the Corn Islands on one side and San Andrés on the other. The Miskito Cays were not, as Colombia appears to suggest, in dispute. Nobody ever asserted that they were part of the San Andrés Archipelago or challenged Nicaragua's ownership of them.

⁴¹See *ad ex. ibid.*, p. 38, para. 23, and p. 49, para. 53 (Kohen).

⁴²*Ibid.*, p. 43, para. 35 (Kohen).

⁴³CR 2012/11, p. 34, para. 15, pp. 36-37, para. 20, p. 39, para. 26, p. 41, para. 30, and p. 46, para. 44 (Kohen).

⁴⁴*Ibid.*, p. 44, para. 39 (Kohen).

35. In Colombia's view, asserting, as Nicaragua does, that the cays are either part of the coast or part of the archipelago is a *non sequitur* — a typical *non sequitur*, even⁴⁵. And why is Nicaragua's reasoning fallacious? Is it possible that, in a treaty that seeks — as Colombia constantly points out — to put an end to territorial disputes, there is a third way? Or does putting an end to territorial disputes mean that all of the disputed cays must belong to Colombia⁴⁶?

36. If the Court attributes sovereignty over the cays to Colombia, it cannot be solely on account of their lying to the east of the 82nd meridian.

The *uti possidetis juris*

28

37. Mr. President, Members of the Court, what can be said now about the *uti possidetis juris*? In order to apply this principle, Colombia has given a central role to the Royal Decree of 20-30 November 1803, which purportedly detached the Mosquito Coast and adjacent islands from the Captaincy-General of Guatemala (to which the province of Nicaragua belonged), so as to incorporate them into the Viceroyalty of Santa Fe (out of which Colombia was born)⁴⁷.

38. I will not bore the honourable Members of this Court with a tedious account of the reasons why Nicaragua believes that the Royal Decree in question was not the last decree of the King of Spain to be implemented before the independence of Central America in 1821. I refer you to the written pleadings⁴⁸.

39. Furthermore, I am bound to ask myself whether such comments as I am now about to make regarding the scope of that Decree do not come too late, since our opponents have repeatedly invoked⁴⁹ the Judgment of 8 October 2007 in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea*, in which the Court, *in passing*, seems to accept that, by virtue of the Royal Decree of 1803, control over the part of the Mosquito Coast running south from Cape Gracias a Dios passed to the Viceroyalty of Santa Fe⁵⁰.

⁴⁵*Ibid.*, p. 37, para. 21 (Kohen).

⁴⁶*Ibid.*, pp. 36-37, para. 20 (Kohen).

⁴⁷CMC, paras. 3.7-3.14; CR 2012/11, p. 31, para. 5 (Kohen).

⁴⁸MN, paras. 1.45-1.79.

⁴⁹CMC, paras. 3.10, 6.14-6.16; CR 2012/11, pp. 21-22, para. 15 (Crawford); p. 31, para. 5 (Kohen).

⁵⁰*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, pp. 708-709, para. 161.

40. Given that the said Royal Decree was not debated in that case and did not concern relations between Nicaragua and Honduras, the Court's *obiter dictum* is somewhat surprising, but not, in my view, sufficient to prejudice the case pending before the Court today.

The Loubet Award and its consequences

41. Whatever may be said in the debate over the Spanish Law of the Indies, account must be taken of the fact that the President of the French Republic, Mr. Loubet, as arbitrator of the territorial dispute between Costa Rica and Colombia, dismissed Colombia's claim over the Mosquito Coast. And although he did attribute the islands of the "San Andrés Archipelago" to Colombia — among which, moreover, there was no mention of the disputed cays to the north of Providencia — this was simply because Costa Rica, which lies to the south of those islands, did not lay claim to them.

29

42. The immediate reaction of the Nicaraguan Ambassador in Paris, in his ardour to save the Corn Islands, which were already occupied by Nicaragua and which were found to belong to Colombia by Mr. Loubet, was unnecessary⁵¹. The Ambassador was so preoccupied by the Corn Islands that he lost sight of the mangroves! Yet, as we are aware, the erroneous assertions of one official, albeit a senior one, cannot deprive a State of a title it claims to hold over a territory⁵².

The recognition of Colombian sovereignty by third States

43. Mr. President, Members of the Court, the contentious nature of the cays to the north of Providencia was well known to the powers which dominated the Caribbean Sea over the last 200 years.

44. Colombia lays great emphasis on the fact that its sovereignty over the cays in question has been recognized by third States. There can be no doubt that recognition by third States, including those which have signed maritime delimitation treaties with Colombia, is not opposable to Nicaragua.

⁵¹See F. Silvela, *Limites entre la Colombie et le Costa Rica. Exposé présenté à S.E. M. le président de la République française en qualité d'arbitre*, Madrid, 8 December 1898, p. 72; R. Poincaré, *Arbitrage de S.E. M. le président de la République française, troisième mémoire de la Colombie*, summary of conclusions, Paris, 1900, pp. 2-3.

⁵²See *Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2008*, p. 81, para. 227; joint dissenting opinion of Judges Simma and Abraham, pp. 123-124, para. 24.

45. The treaties which Colombia invokes are important, but only in so far as they reveal the limits of the claims of their parties, not because they limit the claims of third States⁵³.

46. Moreover, such recognition was not granted by either the United States or the United Kingdom, which dominated the Caribbean scene.

47. In the case of the United States, to which Colombia devoted almost 40 pages of its Counter-Memorial⁵⁴, the diplomatic correspondence shows how, for decades, the United States did not recognize Colombia's claim and eventually abandoned the cays in question without, however, acknowledging that Colombia held a better title over them.

30

48. It is a similar story as far as the United Kingdom is concerned. One Foreign Office directive specifically warned against being trapped into recognizing a disputed sovereignty in the Caribbean. The British diplomatic correspondence concerning Colombia⁵⁵ merely takes note of Colombia's claims, without recognizing them.

The cays and the shelf

49. Mr. President, Members of the Court, in a report drawn up in June 1948 for the conference of the International Law Association, held in Copenhagen in August 1950, Jonkheer Feith observed: "If owing to a seaquake or an earthquake the continental shelf should make its appearance above water, could it then belong to another country than the coastal state?"⁵⁶ Roncador, Serrana, Serranilla and Bajo Nuevo, which are the result of geological processes lost in time, are examples *avant la lettre* of such occurrences. While international law does not recognize a title over such cays, it can at least be hoped that they do not affect the rights of the coastal State over its shelf.

50. On that somewhat melancholy note, Mr. President, Members of the Court, we shall return to the more substantial issues of the case before you. My work, however, is done. I thank

⁵³See *Arbitration between Barbados and the Republic of Trinidad and Tobago*, Award of 11 April 2006, paras. 344-349; see also *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 726, para. 225.

⁵⁴CMC, pp. 150-188.

⁵⁵CMC, paras. 4.81-4.93.

⁵⁶P. R. Feith, "Rights to the Seabed and its Subsoil. The Importance of the Continental Shelf Theory for the Exploitation of Submarine Regions", cited by G. Gidel, *Memorandum on the Regime of the High Seas*, part 3, p. 96 (A/CN.4/32).

you for your patience and I should be grateful, Mr. President, if you would give the floor to my colleague Alex Oude Elferink, who will continue the pleadings in defence of Nicaragua's legitimate interests, unless you think the time has come for a break.

Mr. PRESIDENT: Thank you, Professor. The time has not yet come. M. Oude Elferink va maintenant présenter la plaidoirie suivante du Nicaragua. Je donne la parole à M. Oude Elferink.

31 M. OUDE ELFERINK :

LES ÎLES, CAYES ET BANCS SITUÉS DANS LA ZONE MARITIME PERTINENTE

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais m'intéresser une nouvelle fois aux îles et cayes situées dans la zone maritime pertinente et au banc submergé de Quitasueño.

Les îles et cayes situées dans la zone maritime pertinente

2. Monsieur le président, je ne dirai que quelques mots sur les îles frangeantes du Nicaragua, San Andrés et Providencia et les autres îles que la Colombie revendique au milieu de la zone à délimiter. N'ayant entendu de la part du conseil colombien rien qui vienne réfuter nos arguments sur la jurisprudence relative aux îles frangeantes⁵⁷, je ne m'arrêterai pas sur ce point.

3. Lundi dernier, j'ai également montré que la jurisprudence de la Cour ne justifiait pas de se fonder sur un chevauchement entre zones contiguës pour déterminer si des îles se trouvaient au voisinage l'une de l'autre⁵⁸. Le conseil de la Colombie s'est néanmoins obstiné à faire valoir l'importance d'un tel chevauchement pour démontrer la prétendue proximité de cayes⁵⁹. Or, la Colombie n'a pas toujours défendu cette position. Ainsi, après un levé de la zone réalisé en 1937, un représentant du ministère colombien des affaires étrangères fit rapport au ministre sur les «cayes de Serrana et de Roncador, qui ne font même pas une trentaine d'hectares en tout et qui sont abandonnées au beau milieu de l'océan»⁶⁰.

⁵⁷ Voir CR 2012/9, p. 38, par. 5 (Oude Elferink).

⁵⁸ CR 2012/8, p. 31, par. 17 (Oude Elferink).

⁵⁹ CR 2012/12, p. 18, par. 42-43 (Bundy).

⁶⁰ Traduction anglaise du texte original dans CMC, vol. II-A, annexe 120, p. 19, et dans le dossier de plaidoiries, onglet 2.

32

4. M. Bundy a consacré beaucoup de temps à tenter de réfuter notre argument selon lequel les cayes revendiquées par la Colombie constituaient des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982⁶¹. Il a notamment argué que «[l]e terme «rocher» figurant au paragraphe 3 de l'article 121 dev[ait] ... être interprété selon son sens ordinaire, à savoir celui de «rocher». Or, ce que vous voyez à l'écran [les cayes], ce ne sont pas des rochers.»⁶² Il n'a pas précisé ce qu'il entendait par là, mais sans doute faisait-il allusion au fait que les cayes ne constituent pas des rochers au sens géologique du terme, puisqu'elles sont faites de sable et autres matières. Mais M. Bundy s'est un peu trop attaché au sens ordinaire du terme et pas assez au contexte. Selon son point de vue, quelques centimètres carrés de sable émergés en permanence auraient droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive, tandis que des rochers géologiques bien plus importants pourraient ne pas y avoir droit. Une publication du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prouve que M. Bundy a effectivement tort. Cette étude indique que le mot «rocher» n'est pas défini dans la convention de 1982 puis renvoie à la définition des îles et des hauts-fonds découvrants⁶³. En d'autres termes, elle indique que le mot «rocher» figurant au paragraphe 3 de l'article 121 désigne une élévation naturelle de terrain, et couvre donc aussi les cayes.

5. M. Bundy a également invoqué la présence de personnes sur les cayes, ainsi que les effectivités. J'examinerai les effectivités quand je m'intéresserai à Quitasueño, sans aborder la question de leur pertinence aux fins de l'attribution du titre sur les cayes, une question que M. Remiro Brotóns a déjà traitée. Comme je le montrerai, les concessions que la Colombie a accordées sur Quitasueño portent à penser que celle-ci ignorait tout de la nature de ce banc. En effet, elle les a accordées aux fins de l'exploitation du *guano* et de la noix de coco alors qu'il n'y avait pas une once de terre ferme sur Quitasueño. Face à une telle pratique, il est également difficile de voir dans les baux accordés sur les cayes autre chose que de simples bouts de papier.

⁶¹ CR 2012/12, p. 17, par. 37-40 (Bundy).

⁶² CR 2012/12, p. 17, par. 37 (Bundy).

⁶³ *Le droit de la mer ; lignes de base : examen des dispositions relatives aux lignes de base dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, Bureau des affaires maritimes et du droit de la mer, Nations Unies, New York, 1989, p. 69.

En ce sens, ces concessions ne prouvent pas que les cayes se prêtaient à une vie économique propre.

6. En ce qui concerne l'habitation humaine, la seconde branche de l'alternative prévue au paragraphe 3 de l'article 121, M. Bundy a plaidé que, en vertu de deux accords conclus par la Colombie avec la Jamaïque, «pas moins de 36 pêcheurs jamaïcains furent autorisés à séjourner sur Serranilla et 24, sur Bajo Nuevo. Difficile d'imaginer une population si nombreuse sur des «rochers»»⁶⁴ *Furent autorisés à séjourner*, a-t-il dit. Il n'a pas dit, «séjournèrent». Et parmi les nombreuses photographies des cayes que la Colombie vous a présentées, pas une seule ne montrait des installations de pêcheurs sur Serranilla et Bajo Nuevo. Du reste, comme je l'ai expliqué mardi dernier, la présence de personnes sur une formation ne suffit pas à démontrer que celle-ci se prête à l'habitation humaine⁶⁵. Donc, nous en sommes toujours au même point que mardi dernier : les éléments de preuve que la Colombie a produits indiquent que les cayes ne se prêtent pas à l'habitation humaine ni à une vie économique propre.

33

Quitasueño — Les levés antérieurs à l'introduction par le Nicaragua de la présente instance

7. Monsieur le président, jusqu'à jeudi dernier, la Colombie n'avait pas dit un seul mot au sujet de plusieurs levés réalisés sur Quitasueño pendant la période allant des années 1830 à l'introduction par le Nicaragua de la présente instance. Il s'agit notamment de levés effectués par le Royaume-Uni dans les années 1830, par la Colombie en 1937 et par la marine colombienne jusqu'à la fin des années 1990 aux fins d'établir des cartes marines. Comme le Nicaragua l'a fait observer à plusieurs reprises, tous ces levés révèlent l'absence d'îles ou de hauts-fonds découvrants sur le banc de Quitasueño⁶⁶. M. Crawford a tenté de discréditer le levé britannique des années 1830. A l'en croire, aucune raison ne pouvait conduire à l'époque «les arpenteurs marins à examiner de près un endroit aussi dangereux que Quitasueño»⁶⁷. Cette affirmation est absurde. De tels levés visent justement à cartographier les dangers pour la navigation. Il était donc d'autant

⁶⁴ CR 2012/11, p. 59, par. 34 (Bundy).

⁶⁵ CR 2012/9, p. 41, par. 12 (Oude Elferink).

⁶⁶ Voir RN, vol. I, par. 4.27-4.33 ; CR 2012/9, p. 48, par. 27 (Oude Elferink).

⁶⁷ CR 2012/12, p. 36, par. 30 (Crawford).

plus nécessaire d'en établir un pour Quitasueño. J'invite respectueusement la Cour à lire le passage concerné du rapport du capitaine Owen de la marine royale, qui figure à l'annexe 12 de la réplique. Ce rapport indique que le banc a fait l'objet d'un levé minutieux. L'Amirauté britannique reprit les informations obtenues au moyen de ce levé dans l'édition de 1861 de son *West India Pilot*⁶⁸.

8. M. Bundy s'est penché sur le rapport colombien établi en 1937 à la suite d'un levé. Il n'en a pas dit grand-chose, si ce n'est que le phare de Quitasueño avait été visité⁶⁹. Il n'est pas revenu sur les extraits du rapport que j'avais cités, selon lesquels le banc tout entier était submergé en permanence. Le représentant du ministère colombien des affaires étrangères qui fit rapport au ministre, lui, fut plus loquace au sujet des implications de ce levé pour Quitasueño — je cite :

34

«De la description ainsi faite des quatre grands bancs de Quitasueño, Serrana, Roncador et Serranilla, il s'ensuit que les seules formations découvertes — les deux petits îlots que sont les cayes de Serrana et de Roncador, qui ne font même pas une trentaine d'hectares en tout et qui sont abandonnées au beau milieu de l'océan — sont les seules qui puissent être prises en considération aux fins de la question de la souveraineté.»⁷⁰

Nous attachons une importance particulière à cette déclaration, ainsi qu'aux autres documents de la Colombie indiquant que, jusqu'en 2008, il n'existait aucune île sur le banc de Quitasueño, la Cour ayant maintes fois fait état de l'importance à accorder à des éléments émanant d'une partie qui vont à l'encontre de ses propres intérêts⁷¹.

Les prétendues effectivités de la Colombie à l'égard de Quitasueño

9. Nonobstant tous les levés révélant qu'il n'existe aucune île sur Quitasueño, la Colombie s'obstine à prétendre le contraire. M. l'ambassadeur Londoño a ainsi parlé d'une caye sur Quitasueño⁷². M. Bundy, lorsqu'il a exposé les effectivités dont la Colombie se réclame sur les cayes qu'elle revendique, est même allé plus loin. Il vous a déclaré sans ciller que la Colombie

⁶⁸ RN, annexe 13.

⁶⁹ CR 2012/11, p. 60, par. 37 (Bundy).

⁷⁰ Traduction anglaise du texte original dans CMC, vol. II-A, annexe 120, p. 19, et dans le dossier de plaidoiries, onglet 2.

⁷¹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41 et 42, par. 64 et 69 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61.

⁷² CR 2012/11, p. 11, par. 5 (Londoño).

avait accordé des concessions aux fins de la collecte de *guano* et de noix de coco sur Quitasueño⁷³. Il n'est pas entré dans le détail, et pour cause : le banc est sous l'eau. Ce que cette pratique nous révèle, c'est que le Gouvernement colombien accordait des concessions pour la collecte de ressources inexistantes. Ce faisant, il n'avait absolument aucune idée de la véritable nature de Quitasueño.

35

10. M. Crawford a également affirmé que la pratique suivie par les Etats-Unis dans le domaine de la pêche confirmait la souveraineté de la Colombie sur les îles de Quitasueño. A cet égard, il a invoqué un échange de notes de 1983 entre les deux Etats⁷⁴. Le Nicaragua a examiné cet échange de notes dans sa réplique⁷⁵, où il concluait que la pratique ainsi établie révélait une absence de ligne de base, c'est-à-dire une absence, sur le banc submergé de Quitasueño, d'îles à partir desquelles mesurer la mer territoriale. Voici à l'écran la zone à laquelle s'appliquait cet accord de pêche. Cette carte figure également sous l'onglet 3 du dossier de plaidoiries. Pour Roncador et Serrana, la limite se trouve à 12 milles marins des lignes de base. Dans le cas de Quitasueño, la zone forme un rectangle⁷⁶. Si elle fut définie de cette façon, c'est parce que les Etats-Unis considéraient que Quitasueño, une formation systématiquement submergée à marée haute, ne se prêtait pas à l'exercice d'une souveraineté⁷⁷. Il est intéressant de noter que, à l'époque de l'échange de notes de 1983, M. Smith, l'expert de la Colombie sur Quitasueño, travaillait pour le département d'Etat des Etats-Unis où il était «chargé des éléments techniques et géographiques des négociations des frontières maritimes bilatérales des Etats-Unis et de leurs revendications en matière de juridiction maritime»⁷⁸.

⁷³ CR 2012/11, p. 56, par. 26 (Bundy).

⁷⁴ CR 2012/12, p. 33-34, par. 22 (Crawford).

⁷⁵ RN, p. 121-122, par. 4.38-4.39.

⁷⁶ Accord relatif à certains droits de pêche conclu entre la Colombie et les Etats-Unis en application du traité du 8 septembre 1972 concernant le statut de Quitasueño, Roncador et Serrana : note diplomatique n° 711 en date du 24 octobre 1983 adressée au ministère colombien des affaires étrangères par l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ; et note diplomatique n° DM 01763 en date du 6 décembre 1983 adressée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique par le ministère colombien des affaires étrangères (CMC, vol. II-A, p. 45-49, annexe 8).

⁷⁷ Voir note en date du 8 septembre 1972 adressée au ministère des affaires étrangères de la Colombie par l'ambassade des Etats-Unis (CMC, annexe 3, p. 14).

⁷⁸ DC, vol. II, appendice I, annexe 1, p. 41.

Quitásueño — Les rapports de 2008 et de M. Smith

36

11. J'en viens à présent aux rapports de 2008 et de M. Smith consacrés à Quitásueño⁷⁹. Jeudi dernier, M. Crawford nous a pris à partie, alléguant que, jusqu'à la semaine dernière, «le Nicaragua n'avait pas présenté d'arguments juridiques ou factuels»⁸⁰. Permettez-moi de dire que je ne suis pas d'accord. Dans la réplique, nous avons consacré toute une section entière au statut de Quitásueño et au rapport de 2008, qui figure dans le contre-mémoire⁸¹, concluant que la tentative tardive de la Colombie de transformer en «île» le banc immergé de Quitásueño n'était pas fondée⁸². La Colombie a choisi de persister et, lors du second tour de la procédure écrite, a introduit le rapport Smith, lequel soulevait davantage de questions nécessitant une réponse. Evidemment, nous n'avions pas la possibilité de le faire avant la semaine dernière. Étant donné l'indignation injustifiée de M. Crawford, ce qu'il a dit jeudi au sujet des cartes marines est d'autant plus frappant : presque rien, alors que j'avais longuement examiné la question⁸³. M. Crawford a conclu : «[j]e reviendrai plus longuement sur la question des cartes marines la semaine prochaine»⁸⁴, autrement dit, après le second tour de plaidoiries du Nicaragua. Étant donné la capacité de nos confrères colombiens de déformer les faits, permettez-moi de revenir sur deux points concernant les cartes marines. Premièrement, j'ai expliqué, mardi dernier, la différence entre le symbole utilisé pour indiquer les brisants sur les cartes marines et celui utilisé pour les récifs découvrants⁸⁵. Si je l'ai fait, c'est parce que M. Smith a créé l'impression que le symbole des brisants était utilisé pour indiquer la présence de récifs découvrants⁸⁶. Si tel était le cas, toutes les cartes colombiennes sur lesquelles sont représentés, entre autres, Quitásueño et Bajo Nuevo indiqueraient l'existence de vastes récifs découvrants. Comme je l'ai dit, le symbole des brisants n'est pas utilisé pour représenter des récifs découvrants, et les brisants ne font pas partie de la laisse

⁷⁹ Etude sur Quitásueño et Albuquerque réalisée par la marine colombienne en septembre 2008 (CMC, vol. II-A, annexe 171) ; Rapport d'expertise de M. Robert Smith, «Cartographie des îles de Quitásueño (Colombie) — leurs lignes de base, mer territoriale et zone contiguë, février 2010 (ci-après Rapport Smith), DC, vol. II, appendice. 1.

⁸⁰ CR 2012/11, p. 25, par. 24 (Crawford).

⁸¹ RN, chap. IV, sect. IV, p. 115-123, par. 4.25-4.43.

⁸² RN, p. 123, par. 4.43.

⁸³ CR 2012/9, p. 53-55, par. 38-42 (Oude Elferink).

⁸⁴ CR 2012/12, p. 42, par. 52 (Bundy).

⁸⁵ CR 2012/9, p. 55, par. 42 (Oude Elferink).

⁸⁶ Voir CR 2012/9, p. 55, par. 42 (Oude Elferink).

de basse mer⁸⁷. Nous projetons à présent à l'écran un extrait de la carte n° 666 de l'amirauté britannique⁸⁸. Y est indiqué le rebord d'un récif, autrement dit, la laisse de basse mer, et la présence de brisants, qui sont clairement au large de celle-ci dans une zone identifiée comme étant immergée en permanence. Sont d'ailleurs également indiquées des profondeurs dans la zone des brisants. Mardi dernier, j'ai aussi examiné l'appendice 2.10 de la duplique et l'emploi incorrect qui y est fait du symbole des récifs découvrants dans la zone des brisants, alors que ceux-ci sont correctement représentés sur les cartes colombiennes⁸⁹. A l'écran apparaît de nouveau cette image, accompagnée d'un extrait de la carte COL 046 de la Colombie⁹⁰. Comme on peut le voir, le symbole des brisants, qui identifie des formations immergées en permanence, apparaît sur la carte.

12. Vendredi, M. Crawford a insisté sur le fait que M. Smith était un expert indépendant⁹¹. Les deux éléments de cette affirmation posent problème. S'agissant de la prétendue indépendance de M. Smith, celui-ci a été engagé par la Colombie pour préparer son rapport. Il est indiqué dans le rapport que celui-ci a été élaboré en étroite collaboration avec la marine colombienne. Un certain nombre d'appendices au rapport, sur lesquels M. Smith s'appuie, ont été préparés par le bureau des services hydrographiques de la Colombie⁹². Et que dire des compétences techniques de M. Smith ? M. Crawford l'a présenté comme un expert géographique et technique⁹³. C'est certainement un éminent spécialiste de la géographie politique. Cela le rend-il pour autant apte à traiter de questions d'hydrographie comme le niveau de référence des cartes ? Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous devez à présent bien connaître certains termes et certaines notions techniques rattachés au système de référence verticale permettant de déterminer les laisses de haute et de basse mer le long des côtes à des fins d'établissement de cartes marines. L'une de ces notions, qui est essentielle en hydrographie, est celle de «basse mer de vive eau». Pour la plupart des ses cartes marines de la zone, la Colombie elle-même utilise la basse mer moyenne de

37

⁸⁷ CR 2012/9, p. 55, par. 42 (Oude Elferink).

⁸⁸ Dossiers des juges, onglet 4.

⁸⁹ CR 2012/9, p. 43-44, par. 17 (Oude Elferink).

⁹⁰ Dossiers des juges, onglet 5.

⁹¹ CR 2012/12, p. 30-31, par. 12 (Crawford).

⁹² Voir par exemple les appendices 4, 6 et 8.

⁹³ CR 2012/12, p. 30-31, par. 12 (Crawford).

vive eau comme référence pour sa laisse de basse mer. Sur les 13 cartes colombiennes que nous avons examinées, huit ont pour référence la basse mer moyenne de vive eau, quatre, la basse mer moyenne, et une, la hauteur moyenne des basses mers inférieures. Toutes les cartes de Quitasueño ont la basse mer moyenne de vive eau comme niveau de référence. M. Smith avait été interrogé sur le sens de «basse mer de vive eau» en 2006, lorsqu'il a comparu en qualité de témoin expert du Guyana dans la procédure d'arbitrage engagée contre le Surinam en application de l'annexe VII de la convention de 1982. Lors de son contre-interrogatoire par l'un des conseils du Surinam, l'échange suivant a eu lieu⁹⁴ : question : «[a]vez-vous entendu parler de la notion de «basse mer de vive eau ?» Réponse : «[p]eut-être, mais je ne pense pas être en mesure d'en donner une définition». Question : «[v]ous ne savez donc pas ce que c'est ?» Réponse «[n]on»⁹⁵. Voilà jusqu'où va la compétence de M. Smith en hydrographie.

13. Monsieur le président, un autre point mérite d'être soulevé au sujet de l'assistance que M. Smith a reçue du service hydrographique colombien. M. Crawford a affirmé que les recommandations des hydrographes de ce service ne devaient pas être mises en cause par la Cour⁹⁶. Permettez-moi de dire que la Cour ne devrait pas suivre ce conseil. Selon nous, ces recommandations s'apparentent en effet à des déclarations sous serment. Or, comme vous l'avez précisé en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, il doit être tenu compte d'un certain nombre de critères pour évaluer la valeur des déclarations sous serment. La Cour a ainsi indiqué ce qui suit :

«En examinant ces déclarations, la Cour doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs. Elle doit examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements. La Cour note que, dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière. Des déclarations sous serment faites pour les besoins de la cause par un agent de l'Etat concernant des faits passés auront moins de poids que des déclarations sous serment contemporaines des faits.» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 731, par. 244.)

38

⁹⁴ Onglet 6 du dossier des juges.

⁹⁵ In the Matter of Arbitration between the Republic of Guyana and the Republic of Suriname ; compte rendu d'audience, vol. 4, 11 décembre 2006, p. 505, lignes 5-9 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.pca-cpa.org/upload/files/1211%20Day%204.pdf>).

⁹⁶ CR 2012/12, p. 41, par. 46 (Crawford).

Si ces critères sont appliquées aux déclarations du service hydrographique colombien, il est clair que la Cour devrait traiter ces déclarations avec circonspection.

14. Permettez-moi de revenir sur le rapport de M. Smith lui-même. M. Crawford ne semble pas avoir apprécié que je critique l'inexactitude des mesures recueillies⁹⁷. Vous voyez de nouveau projetée à l'écran la figure QS 4, qui figure sous l'onglet 7 du dossier des juges, et je citerai M. Crawford : «l'instrument utilisé pour le levé permet de mesurer au centimètre près. L'apparente précision au millimètre est fonction de la méthode de calcul.»⁹⁸ Cela appelle un certain nombre de commentaires. Premièrement, l'instrument utilisé est peut-être précis au centimètre près, mais cela signifie-t-il que la mesure recueillie l'est également ? La photo ne permet pas d'en être sûr. Toutefois, la prétendue précision peut être — et je cite M. Crawford — «fonction de la méthode de calcul». Comme il l'a précisé, cette méthode comprend une analyse statistique⁹⁹. Permettez-moi de vous donner un autre exemple de la manière dont les statistiques peuvent porter à confusion. Nous projetons à présent la photo QS 18, qui figure sous l'onglet 8 du dossier. Il s'agit de l'un des points de base de la ligne d'équidistance préconisée par la Colombie, que M. Crawford a examinée vendredi après-midi¹⁰⁰. Il ne vous a pas montré cette photo. La légende qui l'accompagne indique qu'elle a été prise à une hauteur d'environ 30 mètres de la formation, en raison d'une mer agitée. Fort heureusement, une analyse statistique a permis à M. Smith de fournir la hauteur exacte. Je ne résiste pas ici à la tentation de me référer à une citation quelque peu éculée mais néanmoins fort pertinente en l'espèce : «il y a trois sortes de mensonges, les petits mensonges, les gros mensonges, et les statistiques». Le problème essentiel que pose l'analyse statistique de la Colombie est que, pour qu'une telle analyse soit fiable, les données brutes sur lesquelles elle repose doivent l'être également. En l'espèce, on ne peut pas dire que ce soit le cas.

15. M. Crawford n'a pas aimé notre critique du modèle FES 95.2 utilisé par M. Smith¹⁰¹. Il donnait l'impression de savoir l'alpha et l'oméga de la science. Mais est-ce bien le cas ? Je vais vous décevoir. M. Crawford, délibérément ou non, a confondu deux notions de base. Je vous

⁹⁷ CR 2012/12, p. 32-33, par 19-21 et p. 37-38, par. 34 (Crawford).

⁹⁸ CR 2012/12, p. 37-38, par. 34 (Crawford).

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Voir CR 2012/13, p. 16, par. 26 (Crawford).

¹⁰¹ CR 2012/12, p. 41-42, par. 45-51 (Crawford).

39 invite à lire attentivement sa déclaration. Vous noterez qu'il met sur le même plan un modèle de marée et le niveau de référence des cartes utilisé pour les cartes marines. Il s'agit pourtant de notions différentes.

16. Le niveau de référence des cartes est un niveau de référence que l'Etat riverain choisit d'appliquer à ses cartes — par exemple, marée astronomique la plus basse ou basse mer moyenne de vive eau. Toutes les profondeurs sur la carte sont calculées par référence à ce niveau : si la carte indique une profondeur de cinq mètres, cela signifie qu'au moment de la marée astronomique la plus basse, il y a cinq mètres d'eau — dans le cas où cette marée sert de référence — et, aux fins de la navigation, il y aura toujours plus d'eau qu'indiqué sur la carte.

17. En revanche, il faut un modèle de marée pour normaliser les mesures bathymétriques prises à différents stades de la marée. Au cours d'une étude, la profondeur de l'eau est mesurée pendant toute la journée. Le modèle de marée donnera une estimation de la hauteur de la marée au moment de chaque observation et cette valeur sera soustraite de la mesure observée pour donner la valeur du niveau de référence.

18. M. Crawford se réfère à deux articles qui ont fait l'objet d'un examen critique par des pairs pour réfuter notre critique du modèle de marée de Grenoble FES 95.2 utilisé par M. Smith¹⁰². Contrairement à ce qu'il donne à entendre, nous ne critiquons pas le niveau de référence utilisé par cet expert. M. Crawford n'a pas compris que ces articles confirment notre critique principale du modèle FES 95.2 élaboré à Grenoble, à savoir qu'il n'est guère fiable en eaux peu profondes. Comme nous l'avons relevé, la NASA a fait observer que cette déficience le rendait inadapté aux fins de la navigation ou d'autres applications pratiques¹⁰³.

19. M. Crawford a également tort en ce qui concerne le droit applicable en la matière. Selon lui, le droit international n'habilite pas le Nicaragua à contraindre la Colombie à adopter un modèle de marée ou un niveau de référence particulier. Pour utiliser une expression chère à mon bon ami Alain Pellet, c'est mettre la charrue avant les bœufs. La Colombie part du principe qu'elle est l'Etat riverain, ce qu'elle n'est pas. Dans les années 1960, il est apparu clairement que la Colombie et le Nicaragua avaient des revendications concurrentes sur les zones maritimes dans lesquelles se

¹⁰² CR 2012/12, p. 41-42, par. 49 (Crawford).

¹⁰³ Voir CR 2012/9, p. 51, par. 33 (Oude Elferink).

40

trouve le banc de Quitasueño. La Colombie ne peut imposer son modèle de marée ou son niveau de référence au Nicaragua. Même si elle était l'Etat riverain, *quod non*, M. Crawford aurait toujours tort. Comme vous l'avez fait observer à maintes reprises : «La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain tel qu'elle s'exprime dans son droit interne.» (*Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)¹⁰⁴ Un autre Etat n'est pas obligé d'accepter un modèle de marée ou un niveau de référence inappropriés qui permettraient de considérer comme des îles des formations qui n'en sont pas.

20. M. Crawford n'a pas aimé non plus mon analyse de l'article 121 de la convention de 1982. Il a donné l'impression que nous n'étions pas d'accord avec un grand nombre de points qui y sont énoncés¹⁰⁵, alors que le désaccord porte seulement sur la question de savoir si les débris coralliens trouvés à Quitasueño constituent «une étendue naturelle de terre», ou ce qu'il a appelé «pauvre corail blanc»¹⁰⁶. Je dois avouer que je n'ai pas encore compris ce qu'il entendait par là. Mais qu'avait-il à dire sur la question quant au fond ? J'ai fait valoir que des morceaux de débris coralliens ne pouvaient pas être considérés comme une étendue naturelle de terre et, qu'en conséquence, ces débris n'étaient ni une île, ni un haut-fond découvrant au sens des définitions données dans les articles 121 et 13 de la convention de 1982¹⁰⁷. M. Crawford a laissé entendre que mon propos était totalement différent, et que, pour moi, les Etats insulaires formés d'îles coralliennes, comme les Maldives, n'avaient pas de zone maritime¹⁰⁸. Il existe évidemment une énorme différence entre une île corallienne et un morceau de débris corallien. Vous voyez deux photographies à l'écran. Pendant le week-end, j'ai demandé à quelques personnes de me dire laquelle de ces photographies représentait à leur sens une île corallienne et, à l'unanimité, c'est la photographie de gauche qui a été choisie¹⁰⁹. Permettez-moi d'ajouter que l'exposé que j'ai fait

¹⁰⁴ Voir aussi *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 22, par. 49 ; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, p. 191, par. 41. Voir aussi *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 66-67, par. 87.

¹⁰⁵ CR 2012/12, p. 27-30, par. 3-11 (Crawford).

¹⁰⁶ CR 2012/12, p. 26, par. 2 (Crawford).

¹⁰⁷ CR 2012/9, p. 56-57, par. 44-46 (Oude Elferink).

¹⁰⁸ CR 2012/12, p. 43, par. 53 (Crawford).

¹⁰⁹ Dossier des juges, onglet 9.

41

mardi dernier ne devrait pas laisser subsister de doute sur ce point. Mardi dernier, j'ai indiqué que les cayes revendiquées par la Colombie généraient le droit à une mer territoriale. Selon le dictionnaire hydrographique de l'OHI, une caye est une île de sable et de corail basse et plate, et ce terme s'appliquait à l'origine aux îlots coralliens de la mer des Caraïbes¹¹⁰.

21. Le statut des débris coralliens a fait l'objet d'études juridiques. M. Crawford s'est référé à l'auteur d'une d'entre elles. A l'écran, nous avons un texte de Derek Bowett, qui n'avait pas encore été anobli, cité par M. Crawford¹¹¹, lequel a omis de mentionner le texte qui précédait immédiatement cette citation : «Il convient d'ajouter que bien des îles sont en fait des îles coralliennes, qui se sont formées au fil des siècles par accumulation progressive de squelettes de polypes coralliens dans les eaux tempérées, créant d'abord des récifs puis, par élévation, des îles.»¹¹² Les informations rassemblées sur Quitasueño montrent clairement que la phase d'accumulation progressive des squelettes de polypes coralliens vient à peine de commencer. Beazley établit une distinction analogue entre débris coralliens et îles coralliennes. Voici ce qu'il fait observer :

«Sur les récifs frangeants et les larges barrières de récifs, il y a une zone de rochers derrière le plat situé côté mer où s'accumulent des débris de corail mort et des fragments de récifs rejetés par la mer. C'est là que se logera le sable résultant de la pulvérisation des morceaux de corail et c'est avec ce sable qu'une île peut progressivement se former.»¹¹³ [Traduction du Greffe.]

A Quitasueño, il n'y a que des morceaux de corail mort qui n'ont pas donné naissance à une île.

22. En exposant sa théorie du «pauvre corail blanc», M. Crawford a également tenté de donner un air de permanence à ces morceaux de débris coralliens en indiquant qu'ils étaient fixés au sous-sol. Voici ce qu'il a dit : «quant aux débris coralliens, je vous demande de regarder les photos. Elles montrent ce que M. Smith a vu, des rochers coralliens fixés au substrat.»¹¹⁴ Le compte rendu ne précise pas la source de cette «observation». Le rapport de M. Smith ne faisant

¹¹⁰ Dictionnaire hydrographique, première partie, vol. II, français, publication spéciale n° 32, cinquième édition, organisation hydrographique internationale, Monaco, 1998, entrée 665.

¹¹¹ Dossier des juges, onglet 10.

¹¹² D. W. Bowett, «The legal regime of islands in international law», Oceana, 1979, p. 4-5.

¹¹³ P. D. Beazley «Reefs and the 1982 Convention on the Law of the Sea», 6, 1991, *International Journal of Estuarine and Coastal Law*, p. 281-312, p. 285.

¹¹⁴ CR 2012/12, p. 43, par. 55 (Crawford).

pas référence au corail fixé sur le substrat, il s'agit au mieux de oui-dire. Les photographies figurant dans le rapport n'appuient en rien la théorie de M. Crawford.

42

Conclusions

23. Monsieur le président, je serai bref pour ce qui est de mes conclusions. Tout en réaffirmant celles que j'ai exposées lundi dernier¹¹⁵, permettez-moi de mettre l'accent sur les deux points les plus importants. Premièrement, les cayes revendiquées par la Colombie sont des rochers au sens du paragraphe 3 de l'article 121 de la convention de 1982. Deuxièmement, les débris coralliens situés sur Quitasueño dont la Colombie prétend qu'ils constituent des îles et des hauts-fonds découvrants ne correspondent pas à la définition d'une étendue naturelle de terre qui figure à l'article 13 — les hauts-fonds découvrants — et à l'article 121 — le régime des îles — de la convention de 1982. Il n'y a ni îles, ni hauts-fonds découvrants sur le banc de Quitasueño qui est immergé en permanence.

24. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ceci met fin à mon exposé. Je vous remercie une fois de plus d'avoir bien voulu m'écouter. Je vous demande respectueusement de permettre à mon collègue, Paul Reichler, de venir à la barre au nom du Nicaragua, mais je présume que vous souhaiterez d'abord faire une pause café. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Oude Elferink. C'est en effet le moment de faire une pause pendant 15 minutes. L'audience est suspendue pendant 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 50.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend, et j'invite à la barre M. Reichler. Vous avez la parole, Monsieur.

M. REICHLER :

L'APPLICATION ERRONÉE DE LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION PAR LA COLOMBIE ET LA SOLUTION INÉQUITABLE QU'ELLE PRODUIT

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

¹¹⁵ CR 2012/9, p. 60-61, par. 56-57 (Oude Elferink).

2. Voici une carte que la Colombie ne vous a pas montrée la semaine dernière. Nous avons indiqué en rose la zone qu'elle revendique en l'espèce. Nous n'exagérons pas ; telle est effectivement la zone qu'elle revendique. Cette carte figure sous l'onglet 11 du dossier de plaidoiries.

43

3. D'est en ouest, la Colombie revendique tout d'abord une zone économique exclusive et un plateau continental de 200 milles à partir de sa côte continentale, ce à quoi viennent s'ajouter les mers territoriales, zones économiques exclusives et plateaux continentaux générés, selon elle, par ses îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, géographiquement détachées de sa partie continentale, ainsi que par les cayes plus petites qu'elle leur associe.

4. La Colombie ne laisse au Nicaragua qu'une étroite bande de mer, qui ne s'étend que sur quelque 55 milles à partir de la côte continentale de celui-ci, et même sur une distance moindre à partir de ses îles frangeantes. Il en résulte que la Colombie obtient 87 % de la zone maritime située entre elle et le Nicaragua et non revendiquée par des Etats tiers. Le Nicaragua, quant à lui, en obtient 13 %.

5. Lundi dernier, S. Exc. M. Argüello a parlé de l'aspiration de la Colombie à être la reine des Caraïbes. Je pense qu'il a fait preuve de trop de générosité. Il faudrait plutôt dire, d'après moi, qu'elle se verrait bien en *Pirate* des Caraïbes. La semaine dernière, il m'a même semblé apercevoir Johnny Depp parmi ses conseils, mais j'ai réalisé qu'il s'agissait de mon ami au physique avantageux, Marcelo Kohen.

6. Ce que vous voyez à l'écran, c'est la revendication d'un Etat qui a accusé le Nicaragua du péché capital de gourmandise. M. Crawford a accusé le Nicaragua de gourmandise pour vouloir «les deux !», mais le fait que la Colombie veuille «tout» ne lui inspire rien, ou presque¹¹⁶.

7. Concentrons-nous sur ce que la Colombie revendique à l'intérieur de la limite des 200 milles de la côte nicaraguayenne. Cela figure sous l'onglet 12 du dossier de plaidoiries.

8. La Colombie a affirmé catégoriquement, et à maintes reprises, qu'il s'agissait d'une délimitation équitable ; or, elle ne parvient absolument pas à le démontrer au moyen de la troisième

¹¹⁶ CR 2012/11, p. 18, par. 5 (Crawford).

étape essentielle du processus de délimitation maritime, je veux bien évidemment parler du test de proportionnalité, — de fait, elle n'essaye même pas.

9. Monsieur le président, vous vous souviendrez que, au premier tour, j'ai mis au défi la Colombie de réaliser un test de proportionnalité et de nous en montrer les résultats. Je n'aurais pas pu être plus direct ; j'ai jeté le gant à mes contradicteurs ; sans aller jusqu'à les provoquer en duel.

10. Et quelle a été leur réponse ? Eh bien, il n'y en a pas eu. Pas la moindre. En neuf heures de plaidoiries, la Colombie n'a, à aucun moment, tenté de soumettre sa ligne de délimitation à un test de proportionnalité. Au contraire, elle l'a fui comme la peste.

44

11. La Colombie a couvert sa fuite par un écran de fumée. M. Crawford a reconnu que la Cour avait entériné un processus en trois étapes en matière de délimitation maritime. Quelles sont, selon lui, ses trois étapes ? 1) La définition des points de base ; 2) le tracé de la ligne d'équidistance ; et 3) la recherche de circonstances pertinentes¹¹⁷. Il semblerait que mon ami ait inventé une nouvelle danse : la valse à trois temps version Crawford. La véritable troisième étape, le test de proportionnalité, manque en effet à l'appel.

12. M. Bundy a fui par un chemin différent. Il a écourté le processus en trois étapes, le réduisant à deux. Je vous laisse imaginer de quelle partie il s'est débarrassé¹¹⁸.

13. Monsieur le président, la vérité essentielle demeure : la ligne que propose la Colombie ne saurait satisfaire au critère de proportionnalité. Examinons les chiffres.

14. La Colombie admet désormais que la côte continentale du Nicaragua est pertinente aux fins de la délimitation. Qu'elle le reconnaisse ou non, c'est un fait indiscutable ; mais c'est bien qu'elle l'admette. Je vous renvoie sur ce point à l'onglet 13 du dossier de plaidoiries. Représentée par une ligne droite, la côte mesure 453 kilomètres, ce que la Colombie ne conteste pas. Selon M. Bundy, les côtes pertinentes de la Colombie sont les côtes occidentales de ses formations insulaires les plus proches du Nicaragua¹¹⁹. Si on les représente également par des lignes droites, ces côtes mesurent 21 kilomètres. Ce chiffre, lui non plus, n'a pas été contesté au cours des

¹¹⁷ CR 2012/13, p. 11, par. 5 (Crawford).

¹¹⁸ CR 2012/13, p. 21, par. 2 (Bundy).

¹¹⁹ CR 2012/12, p. 14, par. 23 (Bundy) ; CR 2012/12, p. 63, par. 92 (Bundy).

plaidoiries de la semaine dernière. Le rapport entre les côtes est donc de plus de 21 pour 1 en faveur du Nicaragua.

45

15. La zone pertinente est celle où se chevauchent les droits potentiels du Nicaragua et de la Colombie. La voici. Les deux Parties s'accordent à reconnaître qu'un territoire terrestre continental, comme la côte continentale du Nicaragua, génère un droit à une zone économique exclusive potentielle s'étendant jusqu'à 200 milles. Tel est également le cas des îles, même si le fait que celles-ci génèrent ces droits de façon radiale, c'est-à-dire dans toutes les directions, ressort moins clairement de la jurisprudence que M. Crawford le prétend¹²⁰. Admettons toutefois, aux fins de la démonstration, cette proposition — *quod non* — et montrons ici la zone de chevauchement des droits à une zone économique exclusive potentielle générés par la côte nicaraguayenne et les îles colombiennes de San Andrés et Providencia.

16. La ligne de délimitation proposée par la Colombie divise la zone pertinente de la manière suivante : 72 % pour la Colombie et 28 % pour le Nicaragua. Malgré un rapport entre les côtes de plus de 21 pour 1 en faveur du Nicaragua, la ligne colombienne confère à la Colombie une portion de la zone pertinente deux à trois fois plus grande que celle attribuée au Nicaragua. C'est l'exemple même de la disproportion. Et la Colombie n'a rien dit qui puisse modifier ce résultat.

17. Pour des raisons évidentes, ce résultat met la Colombie mal à l'aise. C'est pourquoi, vendredi, M. Crawford a essayé de jongler avec les chiffres. Tout au long de la présente instance, la position de la Colombie a consisté à dire que seules devaient être prises en compte les côtes *occidentales* des îles colombiennes. M. Bundy l'a répété la semaine dernière¹²¹. Cependant, tout à fait conscient que cela menait la Colombie dans une impasse — à savoir à un rapport entre les côtes de 21 pour 1 en faveur du Nicaragua — M. Crawford a soudainement modifié la position colombienne. Apparemment, lorsqu'on est la Colombie, il est tout à fait permis de changer d'argumentation.

¹²⁰ CR 2012/11, p. 29, par. 36 (Crawford). Voici ce qu'ont fait observer MM. les juges Jiménez de Aréchaga, Ruda et Bedjaoui dans leur opinion conjointe en l'affaire *Libye/Malte* : «Il se peut en effet que cette projection radiale joue dans le cas des îles qui, situées en plein océan, ne font face aux côtes d'aucun autre Etat. Mais elle ne correspond pas à la pratique étatique dans les mers fermées ou semi-fermées où plus de deux Etats peuvent émettre des prétentions sur une même zone maritime.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985 (ci-après «*Libye/Malte*»)) ; opinion conjointe de MM. Ruda, Bedjaoui et Jiménez de Aréchaga, p. 78, par. 5.)

¹²¹ CR 2012/12, p. 63, par. 92 (Bundy).

18. M. Crawford a donc prétendu que, puisque les îles généraient des droits potentiels dans toutes les directions, c'était leur circonférence totale qui devait être considérée comme étant la côte pertinente ou, à tout le moins, celle de ce qu'il appelle les îles principales de San Andrés et Providencia¹²². M. Crawford a indiqué que cette côte totalisait 62 km¹²³.

19. La Colombie n'ayant pas exposé cet argument ni fourni ces mesures précises dans ses écritures, nous avons demandé à nos hydrographes de l'UKHO de le faire. Au lieu d'utiliser des lignes droites, ils ont suivi les sinuosités des côtes, produisant ainsi une ligne côtière plus longue, mais plus précise, que s'ils avaient utilisé des vecteurs de droites. Les circonférences de San Andrés et Providencia, y compris celle de leur dépendance au large, Santa Catalina, qui sont les seules véritables îles du prétendu «archipel», totalisent 65 km, c'est-à-dire 3 km de plus que ce que M. Crawford lui-même a avancé.

46

20. Permettez-moi d'être clair. Nous n'acceptons pas l'approche de M. Crawford fondée sur la circonférence pour mesurer les côtes pertinentes. Elle conduit en effet à compter doublement les côtes insulaires. La Colombie avait raison dans ses écritures et lorsque son conseil, M. Bundy, a abordé pour la première fois cette question la semaine dernière : seules les côtes *occidentales* des îles colombiennes sont pertinentes pour la délimitation. Elles mesurent 21 km.

21. Toutefois, et, là encore, aux fins de la démonstration, acceptons le double comptage des côtes pertinentes colombiennes de M. Crawford et, telles que mesurées en tenant compte de leurs sinuosités, accordons leur une longueur de 65 km. Pour comparer ce qui est comparable, nous avons mesuré à nouveau la côte orientale du Nicaragua — sa côte continentale —, et ce, en suivant sa sinuosité. Par souci de modération, nous avons cependant exclu les côtes orientales des îles situées au large du Nicaragua, c'est-à-dire les îles du Maïs et la caye Miskito. En fonction de ce critère, — le même que celui que M. Crawford a utilisé pour mesurer les côtes colombiennes — la côte pertinente du Nicaragua s'étend sur 701 km. Vous le voyez sous l'onglet 14 du dossier de plaidoiries. Or, même avec cette méthode — favorable à la Colombie — le rapport entre les côtes pertinentes est toujours de 11 pour 1 en faveur du Nicaragua. Même en utilisant *ce* rapport entre

¹²² CR 2012/11, p. 29, par. 36 (Crawford).

¹²³ *Ibid.*

les côtes, la proposition colombienne de délimitation est nettement inéquitable, puisque la répartition des zones maritimes est encore de 2.6 pour 1 en faveur de la *Colombie*.

22. A titre de comparaison, examinons encore une fois la délimitation proposée par le Nicaragua. Vous la trouverez sous l'onglet 15 du dossier de plaidoiries. Comme vous le savez, nous avons proposé de tracer des enclaves de 12 milles pour San Andrés et Providencia/Santa Catalina, et de 3 milles pour toutes les autres formations colombiennes. Or, comme je l'ai dit mardi dernier, si une ligne d'équidistance provisoire peut être ajustée en fonction des circonstances pertinentes pour aboutir à une solution équitable, il en va exactement de même des enclaves, tracées provisoirement.

23. M. Crawford soutient que toutes les îles, quelle que soit leur importance — même les rochers — doivent se voir accorder une mer territoriale d'au moins 12 milles. Qu'il soit donc exaucé — pour les besoins de la démonstration uniquement, cela va sans dire. Si des enclaves de 12 milles sont accordées à toutes les formations maritimes possédées ou revendiquées par la Colombie (à l'exception de Quitasueño — qui est immergé en permanence), il en résulte ceci : 201 000 km² reviennent au Nicaragua, et 18 000 km² à la Colombie. On obtient un rapport de 11 pour 1 en faveur du Nicaragua, soit presque exactement le même que le rapport entre les côtes calculé suivant l'approche outrancière de M. Crawford, qui considère que ce sont les circonférences totales des îles colombiennes qui constituent les côtes pertinentes ; ce calcul aboutissait également à un rapport entre les côtes pertinentes de 11 pour 1.

47

24. Monsieur le président, vous vous souviendrez que M. Crawford a essayé de discréditer notre analyse en recourant à «l'infinilogie», autrement dit à l'étude de la notion d'infini. Jeudi, il vous a montré une carte en vous expliquant que, suivant la proposition nicaraguayenne, le Nicaragua se voyait accorder une zone économique exclusive de 186 362 km², et la Colombie une zone de 0 km², soit un rapport égal à l'«infini»¹²⁴.

25. Monsieur le président, le Nicaragua n'est pas troublé par cet argument, mais la Colombie, elle, devrait l'être. Telle n'est pas en effet la manière dont on mesure les espaces maritimes. Cette méthode est trompeuse. Elle exclut délibérément tous les espaces maritimes que

¹²⁴ CR 2012/11, p. 29, par. 37 (Crawford).

le Nicaragua, par la délimitation qu'il propose, attribuerait à la Colombie à l'intérieur des différentes enclaves de mer territoriale. Certes, la Colombie se voit accorder des mers territoriales et non des zones économiques et exclusives, mais il en va ainsi par nature des enclaves ; une île bénéficie d'une mer territoriale, et non d'une zone économique exclusive. Je note à cet égard que les îles Anglo-Normandes, l'île de Saint Martin et Abou Moussa ont toutes été enclavées dans une mer territoriale de 12 milles. Rien de nouveau ni d'extraordinaire à cela. Lorsque l'on tient compte des enclaves colombiennes de mer territoriale, le rapport n'est plus égal à l'infini mais il est de 11 pour 1.

26. L'«infinilogie», telle qu'elle a été appliquée à l'audience, n'est qu'un simple stratagème. Mais c'est un jeu auquel on peut jouer à deux. Examinons la manière dont la Colombie propose de diviser les droits des Parties qui se chevauchent dans la zone pertinente — c'est-à-dire à l'est de San Andrés et Providencia/Santa Catalina. La Colombie obtient 122 0000 km² ; le Nicaragua 0 km². Rapport : l'infini.

27. Pourquoi cette zone où les deux Parties ont des droits potentiels ne fait-elle pas partie de la zone pertinente devant être divisée équitablement entre les Parties ? Pourquoi doit-elle revenir par défaut à la Colombie ? Lors de notre premier tour de plaidoiries, nous avons également défié la Colombie sur ce point. Une fois encore, elle ne nous a pas répondu.

28. M. Bundy a cependant fait une concession intéressante et fort importante, allant d'ailleurs peut-être au-delà de ce qu'il voulait concéder. Il a contesté notre représentation de la zone pertinente colombienne — que voici maintenant à l'écran et que nous avons également présentée au premier tour. Il a indiqué, et c'est ce qui est intéressant, que, pour la Colombie, la zone pertinente s'étendait à l'ouest, au-delà des îles côtières du Nicaragua jusqu'à la côte continentale de ce dernier — la limite naturelle¹²⁵. Je vous renvoie pour cela à l'onglet 16 du dossier de plaidoiries. Je vous invite à réfléchir un instant à ces propos. Le droit généré par les îles colombiennes s'étend à l'ouest, au-delà des îles du Nicaragua — les dépasse — jusqu'à atteindre la côte de ce dernier. Nous sommes parfaitement d'accord.

¹²⁵ CR 2012/12, p. 11, par. 9 (Bundy).

48

29. Comment M. Bundy peut-il ensuite refuser d'admettre que les îles nicaraguayennes — et, surtout, la côte continentale du Nicaragua — aient des droits s'étendant à l'est, au-delà des îles colombiennes, jusqu'à la limite naturelle de leur zone économique exclusive de 200 milles ? Il affirme que les îles nicaraguayennes ne bloquent pas le droit maritime généré par les îles colombiennes en direction de l'ouest¹²⁶ alors que, dans le même temps, il continue de défendre la position parfaitement contraire selon laquelle les îles colombiennes bloquent — et ce, complètement — les droits maritimes générés non seulement par les îles du Nicaragua mais également par la côte continentale de celui-ci, laquelle est bien plus importante. Ces deux positions sont inconciliables.

30. La solution colombienne est indéfendable. Elle ne divise pas la zone pertinente de manière équitable. Elle est tout sauf équitable. La Colombie n'a pas réussi à démontrer, au moyen du test de proportionnalité, que la ligne de délimitation qu'elle revendique constitue la solution équitable que prescrit le droit international.

31. Pourtant, la Colombie affirme avec insistance qu'elle a correctement appliqué la méthode classique de délimitation, telle qu'établie par la jurisprudence de la Cour. Elle soutient en outre que l'approche du Nicaragua prend le contrepied de cette jurisprudence. Elle dépeint le Nicaragua comme une sorte de barbare assiégeant le temple du droit international qu'il s'apprête à incendier.

32. Monsieur le président, je ne peux m'empêcher de m'interroger. Si la Colombie a tellement raison et nous, tellement tort, comment se fait-il que le résultat qu'elle produit soit si manifestement inéquitable et celui auquel nous aboutissons si équilibré et conforme aux critères d'une solution équitable ?

33. Commençons par répondre à cette question en examinant un peu plus attentivement que ne l'a fait M. Crawford vendredi¹²⁷ les affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte*. Ces deux affaires sont les plus pertinentes, selon la Colombie, car il s'agit de délimitations entre des côtes continentales, d'une part, et des îles, d'autre part. Eh bien, nous ne partageons pas l'opinion de la Colombie sur les enseignements à tirer de ces affaires.

¹²⁶ CR 2012/12, p. 11, par. 9 (Bundy).

¹²⁷ CR 2012/12, p. 41, par. 25-26 (Crawford).

49

34. L'affaire *Jan Mayen* présente certes quelques similitudes avec la présente espèce. Vous la verrez sous l'onglet 17. Il s'agissait d'une délimitation entre la longue côte du Groenland et celle, plus petite, de Jan Mayen. Cependant, elle se distingue beaucoup de la présente espèce, car les parties y étaient situées à 250 milles l'une de l'autre, aucune d'elles ne pouvant donc prétendre à un droit potentiel au-delà, c'est-à-dire de l'autre côté, de la partie adverse. La zone de chevauchement des droits se limitait donc nécessairement à la zone située entre les deux parties. C'est donc tout naturellement dans cette zone que la ligne de délimitation provisoire a été tracée, divisant à égalité les droits qui se chevauchaient.

35. La ligne provisoire a ensuite été ajustée en raison de la disparité entre les longueurs des côtes, puisque le rapport de 9 pour 1 a été considéré comme une circonstance pertinente. Le Groenland, ayant une côte plus longue, a obtenu une portion plus grande de la zone de chevauchement que Jan Mayen. Le Groenland s'est en fait retrouvé avec 74 % de la zone de chevauchement des droits, contre 26 % pour Jan Mayen.

36. En l'affaire *Libye/Malte*, les circonstances étaient similaires. Vous le verrez sous l'onglet 18 du dossier de plaidoiries. La distance entre les parties y était de 180 milles marins. L'intégralité de l'espace maritime entre les parties se trouvait donc compris dans les limites dans lesquelles elles pouvaient chacune prétendre à une zone de 200 milles, ce qui constituait la zone pertinente, à l'exception des zones revendiquées par un Etat tiers, l'Italie, qui se trouvaient à l'est et à l'ouest de la zone à délimiter. Théoriquement, le droit de la Libye à une zone économique exclusive de 200 milles marins aurait pu s'étendre de quelques milles au-delà de Malte, mais la Libye n'a pu le faire valoir, car l'Italie se trouve exactement à 43 milles au nord de Malte, excluant de fait la Libye de cette zone.

37. Donc, là encore, la délimitation devait nécessairement s'effectuer dans son intégralité entre la Libye et Malte. La ligne de délimitation provisoire, une ligne médiane, ne pouvait être tracée que dans l'espace situé entre les deux parties, le divisant en parts égales. Et, là encore, la côte bien plus longue de la Libye, huit fois celle de Malte, a constitué une circonstance pertinente justifiant un ajustement en faveur de la Libye. La Colombie considère cet ajustement comme négligeable, mais il a abouti à accorder à la Libye 74 % de la zone de délimitation définie par les côtes pertinentes des parties et les prétentions de l'Italie, Malte n'obtenant que 26 %. En outre, si

Malte a obtenu autant, c'est parce qu'il ne s'agit pas d'une simple île, mais d'un Etat souverain ; sa taille — Malte s'étend sur 316 km² —, six fois supérieure à la superficie de San Andrés et Providencia/Santa Catalina ensemble, est également entrée en ligne de compte.

50

38. De ces deux affaires, M. Crawford a bien du mal à tirer deux soi-disant principes, chacun d'eux étant sujet à caution. Il s'agit, premièrement, du fait qu'il faudrait *toujours* commencer par tracer une ligne d'équidistance à mi-chemin entre les côtes des deux parties¹²⁸. Selon nous, tel peut-être le cas lorsque la totalité de la zone à délimiter, où se chevauchent tous les droits potentiels des parties, se situe entre les deux Etats. Cette conclusion ne vaut cependant pas lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les droits potentiels d'une partie s'étendent *au-delà* de la côte de l'autre partie — la dépassent —, de telle manière que celle-ci se situe *au milieu* de la zone de chevauchement des droits, et non à son *extrémité*.

39. Il est plus logique d'interpréter les affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte* comme exigeant que la ligne de délimitation provisoire soit placée au milieu de la zone de chevauchement des droits potentiels, la divisant à égalité entre les parties, car tel est en réalité ce que la Cour a fait dans les deux cas. Si nous devons suivre en l'espèce l'approche adoptée dans les affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte*, voici ce à quoi ressemblerait une ligne de délimitation provisoire. Si cette ligne ne ressemble pas aux lignes de délimitation provisoire tracées dans les affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte* c'est parce que, à la différence de celles-ci, la zone de chevauchement des droits s'étend ici à 100 milles au-delà de San Andrés et Providencia/Santa Catalina. Ces dernières se trouvent au centre de la zone de chevauchement des droits, et non à son extrémité. Telle est la raison pour laquelle nous estimons qu'il n'est pas approprié en l'espèce de commencer par tracer une ligne d'équidistance provisoire et c'est aussi la raison pour laquelle la Cour ne l'a pas indiqué dans les conclusions qu'elle a formulées dans les affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte*, dont les circonstances géographiques étaient sensiblement différentes.

40. En la présente espèce, la ligne provisoire divisant à parts égales la zone de chevauchement des droits laisse inévitablement San Andrés et Providencia/Santa Catalina du mauvais côté de la ligne et ampute arbitrairement la projection en mer de la côte nicaraguayenne,

¹²⁸ CR 2012/13, p. 11-12, par. 10-12 (Crawford).

bien avant qu'elle n'atteigne l'extrémité de sa zone économique exclusive potentielle de 200 milles. Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre a souligné qu'une solution équitable impliquait d'«éviter, autant que possible, un effet d'amputation de la projection maritime de la côte ou d'une partie de la côte de l'un des Etats concernés» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, (ci-après «*Golfe du Maine*»), p. 313, par. 157).

41. Le second enseignement que M. Crawford entend tirer de ces deux affaires est le suivant : en cas de disparité importante entre les longueurs côtières, la ligne provisoire doit être ajustée en faveur de la Partie présentant la plus longue côte, mais l'ajustement doit — précise-t-il — être «modeste»¹²⁹. En tant qu'avocat de la Partie possédant la côte la plus courte, que pourrait-il dire d'autre ? Nous ferons deux observations à ce sujet. Premièrement, l'ajustement doit être favorable à la Partie dont le littoral est le plus long, de sorte que la part de la zone de chevauchement qui lui revient soit supérieure à celle revenant à la Partie dont le littoral est plus court. Deuxièmement, l'ampleur de l'ajustement dépendra de ce que la Cour jugera approprié aux fins d'une solution équitable au regard des circonstances propres à la présente espèce.

51

42. A supposer que nous prenions comme point de départ une délimitation provisoire divisant de manière égale la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie se chevauchent, nous devrions l'ajuster pour que la division soit favorable au Nicaragua, le rapport côtier étant de 21 à 1 en faveur de celui-ci, et même si, *quod non*, nous tolérions que la Colombie compte deux fois sa côte insulaire, le rapport serait toujours de 11 à 1 en faveur du Nicaragua. Dans les deux cas, il s'agit d'une disparité plus importante que dans les affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte*.

43. M. Crawford nous accuse de militer en faveur d'une «justice distributive» et d'un «remaniement géographique»¹³⁰. Mais le Nicaragua n'avance rien de tel. Ce que nous disons, c'est que la délimitation maritime doit viser une solution équitable et que la méthode de délimitation adoptée doit mener à un résultat équitable. L'équidistance a certainement un rôle à jouer, mais elle n'est pas l'alpha et l'oméga de la délimitation maritime. Elle conduit très souvent à

¹²⁹ CR 2012/13, p. 54, par. 63 (4) (Crawford).

¹³⁰ CR 2012/13, p. 14, par. 18 ; p. 48, par. 44 (Crawford).

une solution équitable, mais, comme M. Crawford l'a lui-même reconnu, «la géographie ... produit parfois des résultats injustifiés»¹³¹.

44. Dans la présente espèce, il est inévitable que l'équidistance conduise précisément à des résultats injustifiés de cet ordre. C'est ce qui est illustré sous l'onglet 19. Comme nous l'avons montré, les petites îles de la Colombie viendraient radicalement amputer les droits maritimes générés par la côte continentale du Nicaragua, géographiquement dominante, et la Colombie se verrait attribuer la totalité de la zone située à l'est de ces îles, malgré le chevauchement des droits auxquels les deux parties peuvent prétendre dans l'ensemble de ce secteur.

45. La seule manière de mettre en pratique les enseignements tirés des affaires *Jan Mayen* et *Libye/Malte* et de garantir que le Nicaragua reçoive la plus grande part de la zone de chevauchement, comme il peut y prétendre sur la base du rapport côtier, consiste à enclaver les îles colombiennes dans des mers territoriales calculées comme il se doit.

46. Le résultat ainsi obtenu est manifestement équitable. A la différence de la solution proposée par la Colombie, celle du Nicaragua est conforme au critère de proportionnalité. Il ne s'agit pas là d'un exercice de justice distributive ou d'une stratégie, à partir d'une solution préétablie, pour déterminer les moyens d'y parvenir. On parvient à ce résultat en appliquant comme il se doit la méthode de délimitation développée par la Cour dans sa jurisprudence et suivie par d'autres juridictions internationales dont, tout récemment, le Tribunal international du droit de la mer.

52

47. En ce qui concerne les autres affaires invoquées par M. Crawford, j'ai le regret de devoir m'inscrire en faux contre les enseignements qu'il voudrait que vous tiriez. Il s'agit aussi d'affaires de délimitation portant sur des côtes continentales et des îles — l'affaire de l'*Arbitrage franco-britannique*, l'affaire *Saint-Pierre-et-Miquelon* et l'arbitrage *Doubaï/Chardjah* —, dans lesquelles des îles d'une taille similaire, voire supérieure, à celles de la Colombie ont été enclavées.

48. Ces affaires posent toutes d'énormes difficultés à Colombie qui doit trouver un moyen de les différencier de la présente espèce. Elle s'en est remise à M. Crawford, qui n'a pas manqué d'ingéniosité, mais, sans vouloir minimiser l'éloquence, l'esprit et l'érudition que nous lui

¹³¹ CR 2012/13, p. 14, par. 18 (Crawford).

connaissions, ce qu'il dit ne tient pas. Sa thèse est la suivante : les tribunaux n'ont enclavé les îles que parce qu'elles se trouvaient à proximité de la côte de l'autre Etat. Pour M. Crawford, seule l'«adjacence» de ces îles par rapport à cette autre côte justifiait leur enclavement¹³².

49. Mais cette interprétation n'est conciliable ni avec les décisions prises dans le cadre de ces affaires ni avec la logique qui les sous-tend. Certes, dans les affaires qu'il a choisies, les îles étaient plus proches de la côte de l'autre Etat que les îles colombiennes ne le sont du Nicaragua, mais cette distinction ne suffit pas pour faire la différence avec la présente espèce. Ce n'est pas la raison pour laquelle ces îles ont été enclavées.

50. Elles ont été enclavées parce qu'elles étaient géographiquement détachées de leurs Etats respectifs et, surtout, parce qu'elles avaient un effet d'obstruction sur les droits maritimes de l'autre Etat. Dans certains cas, la proximité entre l'île et la côte de l'autre Etat contribuait à l'effet d'obstruction ; mais ce qui comptait, c'était bien l'effet d'obstruction, et non la distance à partir de la côte. Je crains que mon éminent ami ait confondu la cause et l'effet.

51. Dans l'affaire de l'*arbitrage franco-britannique*, par exemple, la Cour d'arbitrage n'a pas permis aux îles Anglo-Normandes du Royaume-Uni d'empiéter sur les droit maritimes de la France. C'est ce qui figure sous l'onglet 20. Comme vous pouvez le constater, le tribunal a reconnu que les droits de la France s'étendaient vers le nord, bien au-delà des îles Anglo-Normandes, qui n'ont donc pas pu fonctionner comme un mur coupant la projection de la France vers le large. Certes, les îles étaient proches de la France, mais la Cour d'arbitrage a souligné que leur enclavement entraînerait «une réduction substantielle de la partie du plateau continental qui reviendrait sans cela à la République française», ce qui, si ces îles n'avaient pas été enclavées, aurait eu pour résultat «une distorsion radicale de la délimitation, créatrice d'inéquité»¹³³. En ce qui concerne la situation géographique, le tribunal a souligné que les îles Anglo-Normandes «étaient [non seulement] «du mauvais côté» de la ligne médiane passant au

53

¹³² CR 2012/13, p. 44, par. 35 ; p. 46, par. 39 (Crawford).

¹³³ *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, décision du 30 juin 1977, reproduite dans le Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. XVIII, p. 3, par. 196 et 199, (ci-après «*Délimitation du plateau continental franco-britannique*»).

milieu de la Manche, mais [qu']elles [étaient] aussi totalement détachées géographiquement du Royaume-Uni»¹³⁴.

52. Le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon va dans le même sens. Il est illustré sous l'onglet 21. Les côtes ouest et sud-ouest des deux îles françaises n'étaient pas proches de la côte opposée de la Nouvelle-Ecosse, située à une distance de 143 milles marins. Pourtant, le tribunal arbitral les a enclavées dans une limite de 24 milles marins par rapport à celle-ci parce qu'autrement elles auraient obstrué l'extension vers le large de la côte méridionale de Terre-Neuve¹³⁵. Ce qui est encore plus intéressant, c'est que les côtes méridionales des deux îles françaises n'étaient pas dirigées vers la côte canadienne, mais vers une large étendue de mer entièrement ouverte. La solution préconisée par le tribunal et son raisonnement méritent d'être cités :

«Les îles françaises ont une ouverture côtière vers le sud, à laquelle ne fait obstacle aucune côte canadienne opposée ou alignée latéralement. Comme elle dispose d'une telle ouverture côtière, la France a pleinement droit à une projection frontale en mer, vers le sud, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de 200 milles marins... Par ailleurs, il ne faut pas laisser une telle projection vers le large empiéter sur une projection frontale parallèle de segments adjacents du littoral sud de Terre-Neuve ou amputer leur projection.»¹³⁶

En conséquence, afin d'empêcher l'amputation des droits maritimes du Canada, la largeur des espaces maritimes attribués à Saint-Pierre-et-Miquelon a été limitée, comme nous l'avons montré, à seulement 10,5 milles marins.

53. Nous voyons une fois encore que ce qui importe, ce n'est pas la proximité de l'île par rapport à la côte continentale de l'autre Etat, mais les effets produits sur les droits maritimes de l'autre Etat, ainsi que le détachement géographique de l'île par rapport à la côte continentale de son Etat.

54. C'est également ce qui ressort de l'arbitrage *Doubai/Chardjah*, autre affaire que M. Crawford a tenté de récupérer¹³⁷. Dans cette affaire, l'île d'Abou Moussa, qui relevait de l'émirat de Chardjah, était enclavée à l'intérieur d'un arc de 12 milles. C'est ce qui figure sous

¹³⁴ *Délimitation du plateau continental franco-britannique*, par. 199.

¹³⁵ Affaire de la *Délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française (Saint-Pierre-et-Miquelon)*, décision du 10 juin 1992, reproduite dans *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XXI, p. 289-290, par. 67 et 69, (ci-après « *Saint-Pierre-et-Miquelon* »).

¹³⁶ *Saint-Pierre-et-Miquelon*, par. 70.

¹³⁷ CR 2012/13, p. 48-49, par. 47-48 (Crawford).

54

l'onglet 22. Il convient de noter qu'Abou Moussa se trouvait à plus de 30 milles marins au large, et qu'elle n'était pas adjacente à la côte de Doubaï. Elle aurait une superficie de 12 km² et comptait en permanence 800 habitants. Elle revêtait aussi une importance économique : ses gisements d'oxyde rouge et le champ de pétrole de Mubarek situé non loin au large ont considérablement contribué au revenu national de Chardjah¹³⁸. Si Abou Moussa est présentée par M. Crawford comme étant «sans importance», alors ce qualificatif s'applique à toutes les îles colombiennes. Le tribunal arbitral a fait observer que «le principe de l'équidistance en matière de délimitation ... d[eva]it être subordonné à l'objectif supérieur de parvenir à une répartition équitable des zones de plateau entre des Etats adjacents ou se faisant face»¹³⁹. Il a ensuite conclu que «le fait d'accorder à l'île d'Abou Moussa un droit sur une zone du plateau continental du Golfe située au-delà de sa bande de mer territoriale aurait [assurément] un effet de distorsion sur les zones voisines du plateau»¹⁴⁰.

55. Bien entendu, M. Crawford n'a pas évoqué ces aspects de la sentence arbitrale et il n'a pas non plus exposé la sentence rendue dans l'affaire de l'arbitrage *Terre-Neuve-et-Labrador/Nouvelle-Ecosse*, ni la manière dont le Tribunal qui a connu de l'affaire a statué sur l'île terre-neuvienne de Sable, alors que j'ai examiné cette affaire au premier tour de plaidoiries du Nicaragua. L'île de Sable, comme vous vous en souviendrez, ne s'était vu attribuer aucun effet parce qu'elle obstruait la projection vers le large de la côte terre-neuvienne. C'est ce qui est illustré sous l'onglet 23. Ce qu'il importe de souligner en l'espèce, c'est que l'île de Sable, qui mesure 34 kilomètres de long, est située à 88 milles marins de Terre-Neuve, et que c'est son très grand «éloignement» et les effets disproportionnés qu'elle aurait pu avoir, et non sa proximité avec la côte terre-neuvienne, qui ont conduit le tribunal à en faire abstraction¹⁴¹.

56. Un autre exemple qui réfute la théorie de M. Crawford est celui de l'affaire *Erythrée/Yémen*. La documentation figure sous l'onglet 24. Les deux îles yéménites dont il n'avait

¹³⁸ *Différend frontalier entre Doubaï et Chardjah (Emirat de Doubaï c. Emirat de Chardjah)*, sentence du 19 octobre 1981, reproduite dans *ILR*, vol. 91, p. 668, par. 246, (ci-après «*Doubaï/Chardjah* »).

¹³⁹ *Doubaï/Chardjah*, p. 676, par. 263 ; les italiques sont de nous. [Traduction du Greffe.]

¹⁴⁰ *Doubaï/Chardjah*, p. 677, par. 265 ; les italiques sont de nous. [Traduction du Greffe.]

¹⁴¹ *Arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Ecosse concernant certaines parties des limites de leurs zones extracôtières, deuxième phase*, sentence du 26 mars 2002, *ILR*, vol. 128 (dénommé ci-après l'arbitrage «*Terre-Neuve-et-Labrador/ Nouvelle-Ecosse*»), par. 5.14-5.15.

pas été tenu compte dans la délimitation en raison de leurs effets de distorsion sur la ligne médiane étaient situés à 71 et 58 milles marins de la côte érythréenne. Elles ne se trouvaient pas à proximité immédiate de celle-ci, mais on considérait qu'elles avaient des effets de déviation en raison de leur détachement géographique, étant situées à 62 et 26 milles marins, respectivement, de la côte yéménite.

55

57. Ayant ces affaires à l'esprit, examinons une fois encore les effets d'obstruction produits par les îles colombiennes sur les droits du Nicaragua. L'amputation des droits maritimes générés par une côte continentale serait plus complète que dans n'importe quelle autre affaire que nous avons évoquées. Dans l'affaire de l'*arbitrage franco-britannique*, seule une petite portion de la côte française était obstruée par les îles Anglo-Normandes. Les îles colombiennes obstruent quant à elles toute la longueur de la côte continentale du Nicaragua. C'est la parfaite illustration d'un résultat inéquitable. Une solution équitable consisterait à débarrasser le Nicaragua de cet effet d'amputation.

58. M. Crawford vous a indiqué qu'il était incapable de donner un exemple d'enclavement d'îles situées à 100 milles marins au large¹⁴². Mais ce n'est pas tout. Il a aussi été incapable de trouver un exemple d'effets d'obstruction aussi prononcés. Qu'il s'agisse de 10, 50, 100 milles marins, voire davantage, les îles qui produisent de tels effets d'amputation sont soit enclavées soit écartées.

59. Ce qui est frappant, c'est que les conseils de la Colombie n'ont absolument rien dit la semaine dernière sur les effets d'amputation des petites îles, ni sur le fait que, lorsqu'elles ont de tels effets, elles sont enclavées ou écartées du processus de délimitation. C'est encore un défi que nous leur avons lancé au premier tour et qu'ils se sont visiblement bien gardés de relever.

60. Monsieur le président, avec votre permission, nous allons examiner de plus près les formations insulaires qui, selon le scénario de délimitation colombien, obstruent et amputent les droits maritimes du Nicaragua.

61. Monsieur le président, j'ai commencé cet exposé en évoquant le péché capital de gourmandise. Peut-être m'en suis-je rendu coupable moi aussi. Lorsque je regarde ce graphique

¹⁴² CR 2012/13, p. 54, par. 63 (2) (Crawford).

colombien, je crois voir mon petit-déjeuner. Chaque matin, je commence la journée en mangeant deux œufs sur le plat. Si je me trouve dans un hôtel de bon standing, ils ne sont généralement pas bleus. Pour les assaisonner, j'y ajoute toujours un peu de poivre.

62. Mais revenons à ce graphique, que MM. Crawford et Bundy n'ont cessé d'exhiber la semaine dernière¹⁴³, qui semble indiquer que la Colombie possède un certain nombre de très gros œufs. Mais c'est une illusion d'optique. Si nous en retirons la couche de peinture bleue, tout ce qu'il nous reste, ce sont ... mes quelques grains de poivre. M. Crawford a dit que le Nicaragua avait besoin de consulter un ophtalmologue¹⁴⁴. Il avait raison, du moins en ce qui me concerne. Même avec mes lunettes, je peux à peine à distinguer les formations insulaires de la Colombie.

56

63. Ce que vous voyez, c'est un chef d'œuvre de création cartographique. Le but de la manœuvre, c'est de rendre des formations minuscules et insignifiantes bien plus grandes qu'elles ne le sont en réalité. Non seulement la Colombie leur donne pour cadre une mer territoriale de 12 milles — le jaune de l'œuf, mais, pour renforcer l'illusion, elle y ajoute une zone contiguë de 12 milles — le blanc de l'œuf.

64. Pour pouvoir apprécier la nature véritable de ces formations, nous devons utiliser des cartes établies à une échelle nettement inférieure. Heureusement, la Colombie en a également mis à disposition. Ce sont celles que M. Crawford a présentées pour étayer les emplacements retenus par la Colombie pour ses points de base situés sur des formations mineures¹⁴⁵.

65. Il est plutôt remarquable que la Colombie place, non pas un, mais *quatre* points de base sur Quitasueño. Même mon éminent contradicteur n'en reconnaît que trois situés sur ce qu'il qualifie de «hauts-fonds découvrants». C'est une autre manière de dire qu'ils sont immergés. Le quatrième point de base sur Quitasueño, selon M. Crawford, est la formation dite «QS4»¹⁴⁶. C'est celle qui, selon la démonstration si convaincante de mon collègue Oude Elferink, est immergée à marée haute. Quatre points de base à Quitasueño, tous immergés. M. Crawford campe pourtant sur cette position, ou peut-être serait-il plus juste de dire qu'il évolue, lui aussi, sous l'eau.

¹⁴³ Voir par exemple CR 2012/13, p. 35, par. 4 (Crawford).

¹⁴⁴ CR 2012/13, p. 19, par. 35 (Crawford).

¹⁴⁵ CR 2012/13, p. 16, par. 25-30 (Crawford).

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 16, par. 26 (Crawford).

66. Examinons un autre de leurs points de base. Celui-ci, qui se trouverait sur Providencia, est en réalité sur Low Cay. Si cette formation est considérée comme émergée, elle ne fait en réalité qu'affleurer. Ce n'est rien de plus qu'une barre de sable de 300 mètres de long. A côté d'elle, l'île des Serpents à l'air d'un brontosauve.

67. A l'extrémité méridionale de ce prétendu «chapelet» d'îles — à l'opposé de Quitasueño — se trouve la formation inhabitée et sans vie économique d'Albuquerque Cay. La Colombie y a placé des points de base, non pas sur la petite caye même, mais sur deux hauts-fonds découvrants situés à l'ouest de tout ce qui serait émergé en permanence.

68. Voilà ce qu'est le prétendu «chapelet» d'îles qui, selon la Colombie, devrait amputer les droits maritimes du Nicaragua d'environ un quart de la limite naturelle de la zone économique exclusive de 200 milles marins à laquelle celui-ci a droit.

57 Monsieur le président, je n'exagère pas. San Andrés et Providencia sont effectivement des îles, certes petites. Le reste des formations insulaires de la Colombie — si tant est qu'elles lui appartiennent — sont des rochers minuscules, inhabitables et sans vie économique. Ils sont comparables, s'ils ne sont pas plus petits, aux îles Monjes du Venezuela, que la Colombie tient absolument à ignorer dans toute délimitation maritime avec le Venezuela compte tenu, selon elle, de leur petite taille et des effets de déviation qu'elles auraient sur une ligne de délimitation. Voilà qui montre bien que, pour la Colombie, il y a deux poids et deux mesures — se réservant ce qu'il y a de plus avantageux et laissant le reste aux autres. Mais elle ne saurait espérer placer le moindre point de base sur ses formations insulaires similaires, surtout après la décision rendue par la Cour au sujet de l'île des Serpents dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* et celle rendue par le TIDM au sujet de l'île de Saint-Martin dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*.

70. Monsieur le président, la Cour hésite à autoriser l'établissement de points de base sur des formations insulaires minuscules, et ce au moins depuis l'affaire du *Golfe du Maine*. Dans cet arrêt, la Chambre a mis en garde contre

«les inconvénients que peut engendrer une méthode consistant précisément à retenir comme points de base, pour le tracé d'une ligne recherchant une division à égalité d'un certain espace, de toutes petites îles, des rochers inhabités, des hauts-fonds, situés parfois à une distance considérable de la terre ferme» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 329-330, par. 201*).

La Chambre s'est expressément élevée contre ce qui consiste à «faire d'une série de ces accidents mineurs la base même de la détermination de la ligne de division, autre chose que de transformer ceux-ci en une succession de points d'appui pour la construction géométrique du tracé entier» (*ibid.*, p. 330, par. 201). Or, c'est exactement ce que la Colombie vous demande de faire en l'espèce.

71. A l'exception de San Andrés et Providencia/Santa Catalina, la Colombie ne peut même pas espérer convaincre la Cour que l'une quelconque de ses formations puisse influencer sur la ligne de délimitation ou obtenir autre chose qu'une mer territoriale. Ses conseils l'ont pour ainsi dire admis. A plusieurs reprises, ils se sont référés à ces trois formations comme à des îles importantes, les distinguant des autres. M. Crawford a dit que l'archipel de San Andrés comprenait au moins «trois îles principales»¹⁴⁷. Nous savons tous que, dans notre jargon juridique, cela signifie «tout au plus trois îles principales». Nous voulons bien croire que San Andrés et Providencia/Santa Catalina sont les seules îles *pouvant* se voir reconnaître des droits maritimes au-delà de 12 milles marins.

58

72. Ce à quoi nous nous opposons, c'est la tentative peu subtile de convertir ces trois petites îles — et quelques grains de poivre — en un géant insulaire, une sorte d'Australie des Caraïbes. La semaine dernière, nous avons été submergés de références à l'archipel de San Andrés, qualifiée d'«importante unité historique, politique et géographique»¹⁴⁸ et de «formation majeure des Caraïbes occidentales»¹⁴⁹. Et ce, dans la bouche d'un conseil qui a accusé le Nicaragua de présenter «une revendication maritime excessive au point d'être absurde»¹⁵⁰.

73. Mais même ces trois îles ne sauraient servir de fondement à une quelconque ligne de délimitation. Ce serait une ligne d'équidistance tracée entre San Andrés et Providencia/Santa Catalina, d'une part, et la côte nicaraguayenne, d'autre part, ignorant toutes les formations insulaires inférieures. Elle est illustrée sous l'onglet 25. Comme nous l'avons montré la semaine dernière, elle génère un effet d'amputation tout aussi prononcé et inéquitable que la ligne proposée

¹⁴⁷ CR 2012/13, p. 50, par. 49 (Crawford).

¹⁴⁸ CR 2012/13, p. 54, par. 63 ; p. 50, par. 49 (Crawford). CR 2012/12, p. 10, par. 3, p. 19, par. 45 (Bundy).

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 36, par. 5 (Crawford).

¹⁵⁰ CR 2012/11, p. 23, par. 18 (Crawford).

par la Colombie. Elle accorde toujours à la Colombie l'ensemble du secteur situé à l'est de la ligne, et 63 pour cent de la zone de chevauchement entre la côte du Nicaragua et la limite de sa ZEE de 200 milles, soit presque deux fois la superficie du Nicaragua, malgré un rapport côtier de 21 à 1 en faveur du Nicaragua.

74. La Colombie n'a pas pu répondre sur ce point au premier tour. Elle sait que cette ligne est inéquitable. C'est pourquoi ses conseils ont laissé entendre, à plusieurs reprises, que la ligne devra être ajustée pour tenir compte de la côte pertinente — nettement plus longue — du Nicaragua. C'est pourquoi ils ont ouvertement parlé d'ajustements «modestes» de leur ligne d'équidistance provisoire¹⁵¹.

75. Mais qu'entendent-ils au juste par des «ajustements modestes»? Nous supposons qu'ils vous le diront au second tour et qu'à ce moment-là, vous saurez, et nous saurons, ce qu'ils veulent vraiment. Cela désavantage sérieusement le Nicaragua. La Colombie pourra vous dire pourquoi ses «ajustements modestes» conduisent à une solution équitable et le Nicaragua n'aura pas l'occasion de démontrer que ce n'est pas le cas. Ainsi, pour protéger les intérêts du Nicaragua, nous n'avons pas d'autre choix que d'anticiper ce que la Colombie pourrait proposer.

76. Une possibilité — la plus «modeste» — serait que la Colombie propose de déplacer sa ligne d'équidistance provisoire vers l'est, tout en la maintenant à l'ouest de son prétendu «chapelet» d'îles. Pour les raisons que nous avons déjà exposées, cela ne saurait régler le problème. Déplacer la ligne de seulement quelques milles marins vers l'est est loin de réparer l'inéquité. En fait, cela accorderait à la Colombie la frontière fondée sur le 82^e méridien qui, comme la Cour l'a déjà indiqué, n'était pas couverte par le traité de 1928. Cela n'empêcherait pas les petites îles colombiennes de continuer à obstruer largement l'extension vers le large du Nicaragua, à l'exception — en fait moins de la moitié — de la limite de la zone économique exclusive de 200 milles marins à laquelle celui-ci a droit, mais cela laisserait la quasi-totalité de la zone à la Colombie, bien que la côte pertinente du Nicaragua soit nettement plus longue.

77. La Colombie pourrait également proposer de suivre l'exemple de l'arbitrage franco-britannique concernant le traitement réservé aux îles Sorlingues. La figure est reproduite

¹⁵¹ CR 2012/13, p. 54, par. 63 (4) (Crawford).

sous l'onglet 26. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a conclu que le tracé de la ligne d'équidistance à l'ouest de la Manche était faussé par les îles britanniques de Sorlingues, au point d'amputer une portion de la côte de la France orientée à l'ouest. Les îles Sorlingues se trouvent à 102 milles marins de la France, soit presque à la même distance que les îles colombiennes du Nicaragua. Comme vous pouvez le voir, l'effet des îles Sorlingues sur la projection maritime de la France n'était pas très prononcé et ne concernait que la portion de la côte française située entre Portsall et Point Penmarch, soit 97 km. Tout le reste de la vaste façade atlantique de la France n'a pas subi d'effet d'amputation. Dans ces circonstances, le tribunal arbitral a décidé d'accorder un demi-effet aux îles Sorlingues. La Cour elle-même a accordé un demi-effet aux îles en cause dans l'affaire *Tunisie/Libye* et dans celle du *Golfe du Maine*¹⁵².

78. Le Nicaragua s'oppose à ce qu'une telle démarche soit adoptée en l'espèce. Il ne serait pas équitable à son égard d'accorder ne serait-ce qu'un demi-effet à San Andrés et Providencia. La figure projetée montre les effets qui pourraient se produire. Compte tenu des enclaves de mer territoriale de 3 milles marins entourant la zone que cette ligne attribuerait à la Colombie, la zone où les droits potentiels des Parties se chevauchent serait divisée de la manière suivante : Nicaragua 149 000 km² ; Colombie 65 000 km², soit un rapport de 2.3 à 1 en faveur du Nicaragua, alors que le rapport entre les longueurs des côtes est de 21 à 1 en faveur du Nicaragua. Ce n'est pas un résultat équitable. Pour ces raisons, le Nicaragua fait valoir que la seule solution équitable est celle qu'il propose : des enclaves de mer territoriale pour toutes les formations insulaires colombiennes situées à moins de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne. Pour aider nos intrépides interprètes, je précise que j'en viens à présent au paragraphe 82.

79. Monsieur le président, il n'est pas rare, dans cette grande salle de justice, d'entendre des références littéraires : Rousseau ; Montaigne ; Shakespeare ; Dostoïevski ; Confucius ; Cervantes ; Mark Twain ; Saramago. Mais *Winnie l'ourson* ? Je préférerais éviter de tomber si bas mais je pense qu'il convient de soulever un point de droit utile. En vertu de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, notre animal fictif ne pouvait prétendre ni au lait condensé ni au miel dont il est pourtant friand. En revanche, cette même convention donne au Nicaragua le

¹⁵² *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1982* (ci-après «*Tunisie/Libye*»), p. 88-89, par. 128-129 ; *Golfe du Maine*, p. 336-337, par. 222.

droit à une zone économique exclusive de 200 milles marins et à un plateau continental au-delà de 200 milles, sur la base du prolongement naturel de sa masse continentale. Et oui, le Nicaragua veut les *deux* comme Winnie l'ourson. Quel Etat souverain ne le voudrait pas ? Monsieur le président, nous pensons que la convention sur le droit de la mer a plus de poids juridique que Walt Disney.

80. Autre argument de M. Crawford auquel je voudrais répondre : celui-ci m'a reproché de m'être «bien gardé» d'examiner la pratique diplomatique lors du premier tour de plaidoiries¹⁵³. Il n'en est rien. J'ai longuement parlé de la pratique diplomatique. Je renvoie la Cour aux paragraphes 59 à 70¹⁵⁴ de mon exposé du mardi 24 avril. La Cour se souviendra que j'ai cité plusieurs fois l'étude de sir Derek Bowett sur le traitement réservé aux petites îles dans les accords maritimes, et ai démontré que la pratique étayait largement la position du Nicaragua en l'espèce. On relèvera que M. Crawford a qualifié ces accords de «pratique diplomatique»¹⁵⁵. Cela confirme l'un des points que j'ai soulignés la semaine dernière : il s'agit d'accords négociés, souvent fondés sur des considérations tant politiques et économiques que juridiques. Et lorsqu'il s'agit d'accords fondés sur des principes juridiques, ces principes, ou la manière dont les parties ont choisi de les appliquer, ne sont pas souvent précisés. La pratique diplomatique est une base très instable pour les demandes de délimitation maritime.

81. Toutefois, M. Crawford m'ayant défié de répondre aux exemples d'accords qu'il a cités pour confirmer la position de la Colombie, je vais le faire. Mon confrère a fait défiler un si grand nombre de cartes que j'ai eu l'impression d'assister à la version condensée du «tour du monde en 80 secondes». Le temps et, j'en suis sûr, la patience de la Cour ne m'autorisent qu'à répondre à quelques-uns de ces exemples triés sur le volet.

82. Commençons par «l'accord» conclu entre la République dominicaine et le Royaume-Uni au sujet des îles Turques et Caïques¹⁵⁶. Ce que M. Crawford a omis de vous dire est que cet accord n'a jamais été ratifié et que la République dominicaine l'a publiquement dénoncé, justement parce

61

¹⁵³ CR 2012/13, p. 18, par. 34 (Crawford).

¹⁵⁴ CR 2012/10, p.48-51, par. 59-70 (Reichler).

¹⁵⁵ CR 2012/13, p. 18, par. 34 (Crawford).

¹⁵⁶ CR 2012/13, p. 39, par. 22 (Crawford).

qu'elle rejette l'équidistance, jugée inéquitable entre la vaste île caribéenne qu'est Hispaniola et les îlots minuscules que sont Turques et Caïques.

83. Concernant l'accord entre l'Inde et les Maldives, la partie orientale de la frontière examinée par M. Crawford vendredi est, a-t-il dit, une ligne médiane entre les Maldives et une portion de la côte continentale de l'Inde¹⁵⁷. Mais cela n'aide pas la Colombie. Les Maldives sont un Etat insulaire. C'est la raison pour laquelle la Cour s'est attardée sur le cas de Malte dans l'affaire *Libye/Malte*, et a fait observer que «les limites maritimes pourraient fort bien se présenter différemment dans la région si les îles maltaises, au lieu de constituer un Etat indépendant, faisaient parties du territoire de l'un des pays voisins» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, (ci-après «*Libye/Malte*»), p. 42, par. 53). Selon Bowett : «la Cour semble laisser entendre que si Malte avait été un territoire *dépendant*, son droit en aurait été réduit»¹⁵⁸. L'accord entre l'Inde et les Maldives est cité par Bowett comme une illustration de la pratique qui consiste à donner aux Etats insulaires, entièrement composés de groupe d'îles, un traitement égal dans la délimitation avec la côte continentale d'un autre Etat¹⁵⁹. Cette pratique n'est pas favorable à la Colombie.

84. Les accords entre le Cap-Vert et le Sénégal et entre Sao Tomé et la Guinée équatoriale, également cités par M. Crawford, se distinguent de la présente affaire pour la même raison¹⁶⁰.

85. M. Crawford a également cité l'accord concernant l'île vénézuélienne d'Aves¹⁶¹. Pour Bowett, les Pays-Bas semblent avoir accepté un plein effet en échange du même traitement pour

¹⁵⁷ CR 2012/13, p. 39, par.19 (Crawford).

¹⁵⁸ D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations», in J. Charvey et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 133-134.

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 138.

¹⁶⁰ CR 2012/13, p. 39, par. 20-21 (Crawford).

¹⁶¹ CR 2012/13, p. 38, par. 14 (Crawford).

62 leur île de Saba¹⁶². Cela étant, l'Organisation des Etats de la Caraïbe orientale et la communauté des Caraïbes ont formulé des objections quant au poids accordé à l'île Aves¹⁶³.

86. L'accord de délimitation entre l'Australie et la France n'aide pas non plus la Colombie¹⁶⁴. La figure s'y rapportant, qui a été déplacée par M. Crawford, est reproduite sous l'onglet 27. La frontière est une ligne médiane séparant des îles et des récifs qui sont très éloignés des côtes continentales des deux Parties. Selon Bowett, «les îles s'équilibrent de manière à éviter une distorsion» parce que «les îles et récifs à l'ouest de la Nouvelle-Calédonie sont presque aussi éloignés de la Nouvelle-Calédonie que les récifs australiens ne le sont, à l'est, de la côte continentale australienne»¹⁶⁵. C'est ce que l'on constate lorsque l'on voit sur la carte les petites îles et les récifs situés de part et d'autre de la ligne de délimitation, que les Parties ont utilisés pour tracer cette ligne. Pour une raison obscure, ils n'étaient pas représentés sur la carte projetée par M. Crawford la semaine dernière.

87. Monsieur le président, comme je l'ai dit la semaine dernière, la Colombie a trié sur le volet quelques accords diplomatiques qu'elle a jugés favorables à sa position. Je vais en donner d'autres, mentionnés dans l'étude de Bowett, qui ne le sont pas. Dans ces accords, les Etats concernés ont réduit les effets de distorsion des petites îles en les enclavant dans ce que Bowett appelle «un arc de mer territoriale de 3 ou 12 milles marins»¹⁶⁶. Bowett mentionne en particulier l'île de Daiyina dans l'accord conclu en 1969 entre le Qatar et les Emirats arabes unis, l'île de Pelagruz dans l'accord conclu en 1968 entre l'Italie et la Yougoslavie et les îles de Pantellaria,

¹⁶² D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations», in J. Charney et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 142.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 142, et note de bas de page 82. Communiqué publié à la clôture de la 22^e conférence des chefs d'Etat de la communauté des Caraïbes (CARICOM) (5 juil. 2001) (http://www.caricom.org/jsp/communications/communiques/22hgc_2001_communique.jsp?menu=communications) ; B. Wilkinson, «OECS raps Caracas' claim to island», *Barbados Nation News* (11 sep. 2005) (<http://web.archive.org/web/20070930154742/http://www.nationnews.com/353940187592816.php>) ; «CARICOM may ask UN to settle Las Aves dispute», *Latin American Herald Tribune* (11 août. 2005) (<http://www.laht.com/article.asp?CategoryId=10717&ArticleId=203478>) ; «OECS searching for Bird Island solution», *Caribbean News* (16 mars 2006) (<http://www.caribbeannewsnow.com/caribnet/cgi-script/csArticles/articles/000008/000874.htm>).

¹⁶⁴ CR 2012/13, p. 40, par. 23 (Crawford).

¹⁶⁵ D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations», in J. Charney et L. M. Alexander (dir. Publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 138-139 et note de bas de page 52, p. 138.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 143.

Linosa et Lampedusa, toutes enclavées dans un arc de 13 milles marins, dans l'accord conclu entre l'Italie et la Tunisie en 1976¹⁶⁷.

63

88. Monsieur le président, la pratique diplomatique n'étaye pas les arguments développés par la Colombie en l'espèce. Cette pratique est mieux résumée par Bowett, et je terminerai mon examen de cette question et mon exposé en citant sa conclusion :

«dans le cas d'une île qui est éloignée de la façade côtière, ou qui n'est pas alignée sur celle-ci, on suit généralement une approche différente. Il s'agira soit d'adopter une méthode autre que celle de l'équidistance ou de modifier cette dernière. Ces variantes offrent une grande flexibilité : ces îles pourront se voir attribuer un effet «partial» (un demi effet ou une autre fraction de l'effet), pourront être partiellement ou complètement enclavées, ou se voir simplement attribuer une zone qui n'empiètera pas sur les revendications d'un Etat voisin. Elles pourraient être partiellement ou pleinement enclavées ou se voir simplement attribuer cette zone qui n'empiètera pas sur la revendication d'un Etat voisin.»¹⁶⁸

89. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, ainsi s'achève mon exposé. Etant donné qu'il s'agit de ma toute dernière intervention en l'espèce, je voudrais vous remercier de votre patience et de votre courtoisie pendant toutes mes interventions et souligner à quel point j'ai été honoré de prendre la parole devant vous. Et je vous souhaite à tous un bon appétit.

Le PRESIDENT : Merci, M. Reichler, pour votre exposé. A mon tour de souhaiter bon appétit aux équipes des Parties et au public. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi entre 15 heures et 17 heures pour entendre les conclusions du Nicaragua en son second tour de plaidoiries et ses conclusions finales en l'affaire. Merci. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.

¹⁶⁷ D. Bowett, «Islands, Rocks, Reefs and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations», dans J. Charvey et L. M. Alexander (dir. publ.), *International Maritime Boundaries*, 1993, vol. I, p. 143.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 151.